JEUDI — 25e ANNÉE. 7 NOVEMBRE 1850. — N. 7280

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Notaire; vente d'office; dissimulation de prix; contre-lettre; action en réduction; action disciplinaire; suspension. — Octroi; charbons; consommation; chemin de fer. — Elections; ouvrier; patron; certificat; minorité. — Elections; gardes particuliers; fonctionnaires publics. — Elections; preuves de domicile triennal; dispositions restrictives de la loi du 31 mai 1850. — Elections; avocat; certificat d'ascendant. — Elections; action des tiers; fin de non-recevoir; centimes additionnels communaux. — Elections; déclaration d'ascendant tardivement produite. — Elections; preuve de domicile; cote personnelle de la femme. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Elections; signature du juge de paix; expédition; minute; sursis. — Elections; déclaration d'ascendant; clerc de notaire. — Elections; condamnation à l'emprisonnement; exclusion. — Elections; pourvoi en cassation; exécution volontaire; non-recevabilité. — Elections; déclaration d'ascendans; indignité. — Elections; domicile; disposition transitoire. — Elections; fonctionnaires publics; notaires. — *Cour d'appel de Rouen.*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures volontaires.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

JURY D'EXPROPRIATION DE LA SEINE. — Abords de l'Hôtel-de-Ville.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 6 novembre.

NOTAIRE. — VENTE D'OFFICE. — DISSIMULATION DE PRIX. — CONTRE-LETTRE. — ACTION EN RÉDUCTION. — ACTION DISCIPLINAIRE. — SUSPENSION.

L'action en réduction du prix de son office, exercée par un notaire contre son prédécesseur, peut donner ouverture à l'action disciplinaire, lorsque cette action en réduction a pour but de faire constater l'existence d'une contre lettre par laquelle il a concouru sciemment à la dissimulation du prix, contre-lettre qui constitue, au point de vue de la loi et de la morale, une convention illicite qui, par elle-même, d'ailleurs, est un fait punissable par voie disciplinaire. Conséquemment, le notaire qui, après avoir souscrit une contre-lettre portant à 24,000 francs au dessus de celle fixée dans le traité ostensible le montant du prix de son office, a demandé ensuite la réduction de ce même prix, et révélé ainsi la convention illicite à laquelle il avait participé, a doublement manqué à la délicatesse, et encouru à juste titre la peine de la suspension.

L'action en réduction de prix n'est pas ici l'exercice d'un droit légitime, en dehors de l'action disciplinaire, lorsque la réduction obtenue n'a été que du montant de la contre-lettre révélée par cette action, et annulée comme contraire à l'ordre public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Delachèze. (Rejet du pourvoi du sieur Venishemes.)

OCTROI. — CHARBONS. — CONSOMMATION. — CHEMIN DE FER.

Les charbons consommés pour le chauffage, dans l'intérieur de la gare du chemin de fer, des machines qui sont les instrumens mobiles au moyen desquels on transporte les voyageurs et les marchandises, ne peuvent être considérés comme objets livrés à la consommation locale, puisque les locomotives que la vapeur produite par le charbon met en mouvement ne sont pas destinées à fonctionner dans l'enceinte de la ville assujétie à l'octroi, mais à opérer au loin les transports qui constituent essentiellement l'industrie des chemins de fer. Conséquemment, ces charbons ne sont point soumis à la taxe de l'octroi, établie uniquement pour les denrées qui se consomment dans la localité.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de l'administration du chemin de fer du Nord contre un jugement du Tribunal civil de Lille du 21 février 1850. — M. Bernard (de Rennes), rapporteur ; M. Freslon, avocat-général; conclusions conformes. Plaidant, Me Moreau.

ÉLECTIONS. — OUVRIER. — PATRON. — CERTIFICAT. — MINORITÉ.

Le certificat délivré par le patron à son ouvrier peut, au point de vue de la loi électorale, lui servir pour attester son domicile chez ce patron, non seulement pour le temps de sa majorité, mais encore pour la portion du temps passé chez lui en minorité, et ce, nonobstant les dispositions du droit commun (art. 108 du Code civil), d'après lesquelles le mineur a son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur, et qui sont applicables en pareil cas. (Le ministre de l'intérieur a émis l'opinion contraire dans sa circulaire contenant des instructions pour l'application de la loi électorale).

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Forgeot, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon.

ÉLECTEURS. — GARDES PARTICULIERS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les gardes particuliers peuvent être considérés, au point de vue électoral, comme fonctionnaires publics et inscrits en cette qualité, sans autre justification, sur la liste électorale de la commune où ils exercent leur emploi. Ils prêtent en effet serment en justice, dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. S'ils sont commissionnés par le particulier qui les emploie et salariés par lui, leur commission n'est valable, néanmoins, qu'autant qu'elle a été approuvée par l'autorité administrative, ce qui lui donne un caractère essentiellement public.

Cette question a déjà été préjugée en sens contraire, il y a peu de temps, mais un examen plus approfondi a amené la Cour à modifier son opinion.

Rejet du pourvoi du sieur Bidois, agissant comme tiers, contre l'inscription sur la liste électorale de trois citoyens exerçant les fonctions de gardes particuliers.—Même rapp., même av.-gén.

ÉLECTIONS. — PREUVES DU DOMICILE TRIENNAL. — DISPOSITIONS RESTRICTIVES DE LA LOI DU 31 MAI 1850.

Le citoyen non porté sur le rôle de la contribution personnelle pour l'année 1847 manque d'un des élémens de preuve de son domicile triennal exigé par la loi de 1850. Il ne peut y suppléer par les preuves ordinaires du domicile réel, telles que les détermine l'article 107 du Code civil. La loi du 31 mai 1850 est limitative quant au mode de preuve de domicile politique; elle n'en admet aucun autre. Les présomptions et inductions plus ou moins plausibles qu'on pourrait tirer de l'inscription au rôle de la contribution personnelle pour 1848, en faveur de l'année 1847, ne peuvent tenir lieu de l'inscription réelle et affective sur le rôle de cette année.

Rejet du pourvoi du sieur Pelissier. — Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — AVOCAT. — CERTIFICAT D'ASCENDANT.

Le juge de paix qui a maintenu sur la liste électorale un citoyen ayant la profession d'avocat, qui s'y était fait inscrire à l'aide du certificat de son père attestant son domicile triennal, a sagement agi, en ne se préoccupant pas de la question de savoir si ce citoyen était (comme on le soutenait) apte à figurer sur le rôle de la contribution personnelle, et, sous ce rapport, inadmissible à user du certificat de son ascendant. Le juge de paix, en se livrant à cet examen, se serait immiscé incompétemment dans les attributions de l'administration.

Décision semblable à l'audience d'hier.

Rejet du pourvoi d'un tiers-électeur, agissant contre l'inscription du sieur Simonneau.

Même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — ACTION DES TIERS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX.

Le tiers électeur est non-recevable à réclamer contre l'inscription, sur la liste électorale, d'une catégorie d'habitans sans désignation nominative, sous le prétexte qu'ils n'ont été admis qu'à l'aide du paiement des centimes additionnels communaux, votés pour la réparation des chemins vicinaux et non par suite de leur inscription sur le rôle des prestations en nature. Le droit des tiers se borne à contester l'inscription de tel ou tel électeur pris individuellement, et pour des motifs qui s'appliquent à lui personnellement. En accordant ce droit aux tiers, la loi a voulu empêcher l'introduction des faux électeurs, mais elle n'a pas entendu leur accorder celui d'attaquer la liste tout entière, abstraction faite des individualités dont elle se compose; c'eût été leur conférer le droit de révision qui n'appartient qu'à l'autorité légalement établie pour cet objet.

Au surplus, une telle réclamation, fût-elle recevable, ne serait pas fondée, lorsque, comme dans l'espèce, il est déclaré en fait, par le jugement attaqué, que le rôle de la prestation en nature a été remplacé, de l'avis du conseil municipal, par des centimes additionnels communaux auxquels on a donné la même destination qu'aux prestations en nature.

Rejet du pourvoi du sieur de la Blennerie; même rapporteur, même avocat-général.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT TARDIVEMENT PRODUITE.

Le citoyen qui ne justifie point du domicile triennal exigé pour être porté sur la liste électorale, par la preuve de son inscription au rôle de contribution personnelle ou des prestations en nature pendant les années 1847, 1848, 1849 et 1850, peut, s'il y a lieu, y suppléer par la déclaration de son ascendant autorisée par l'article 3, § 2 de la loi du 31 mai 1850; mais cette déclaration doit être produite, sous peine de déchéance, dans les trente jours à dater de la promulgation de cette loi.

Le juge de paix s'est donc conformé à la loi lorsqu'il a rejeté comme tardive une déclaration du père du réclamant qui n'était fournie qu'après l'expiration de ce délai.

Rejet des pourvois des sieurs Adolphe et Léon Paul; M. Nachet, rapporteur; même avocat-général; conclusions conformes.

ÉLECTIONS. — PREUVE DU DOMICILE. — COTE PERSONNELLE DE LA FEMME.

Le citoyen inscrit sur le rôle de la contribution personnelle pour les années 1847, 1848 et 1839 seulement, et à qui manque son inscription pour l'année 1850, ne peut remplir cette lacune par l'inscription de sa femme sur la contribution personnelle pour cette dernière année, alors que celle-ci est marchande publique. Cet impôt étant attaché à la personne, ne peut profiter qu'à celui qui figure nominativemsnt sur le rôle.

Rejet du pourvoi du sieur Baillette. — Même rapporteur.— Même avocat-général.

Même décision à l'égard du pourvoi du sieur Cabarot, qui ne justifiait pas non plus de son inscription sur le rôle de la contribution personnelle pour 1850.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 6 novembre.

ÉLECTIONS. — SIGNATURE DU JUGE DE PAIX. — EXPÉDITION. — MINUTE. — SURSIS.

Il n'y a pas lieu d'annuler un jugement rendu en matière électorale par le motif que l'expédition ne mentionne pas la signature du juge de paix, alors qu'il est reconnu que cette signature existe sur minute. (Art. 18 du Code de procédure civile.)

On ne peut, contre un jugement rendu en matière électorale, se faire un moyen de ce que le juge de paix n'a pas prononcé un sursis jusqu'à décision de l'autorité administrative sur une demande relative à l'inscription du réclamant au rôle de la contribution personnelle, alors que ce sursis n'a pas été expressément demandé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoir dirigé par le sieur Dubois contre un jugement rendu, le 29 juillet 1850, par le juge de paix du 5e arrondissement de Paris.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — CLERC DE NOTAIRE.

Peut réclamer son inscription sur les listes électorales, en vertu de la déclaration de son père, le fils qui a conservé son domicile légal dans la maison paternelle, dont il ne s'est éloigné que pour se préparer à une profession qu'il n'exerce pas encore, et notamment, dans l'espèce, pour aller travailler chez un notaire en qualité de clerc stagiaire. (Art. 2, §§ 1 et 3, § 2, de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le couseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 30 juillet 1850, par le juge de paix du canton de Beaumesnil. (Pourvoi du sieur Boucher fils.)

ÉLECTIONS. — CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT. — EXCLUSION.

Une condamnation à quatre mois d'emprisonnement, pour tromperie de la marchandise vendue, par application des articles 318 et 423 du Code pénal, n'a pas pour conséquence de priver celui qui l'a subie du droit d'être inscrit sur les listes électorales; la condamnation ne produirait cet effet qu'autant qu'elle serait de trois mois au moins, conformément au § 5 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 La loi du 31 mai 1850 (articles 8, §§ 1 et 3) n'a dérogé à cette disposition de la loi du 15 mars, et n'a prononcé l'exclusion, quelle qu'ait été la durée de la condamnation, qu'à l'égard des condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction de deniers publics et attentat aux mœurs.

Cassation, sur la demande du sieur Théophile Vendaume, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 5 août 1850, par le juge de paix du canton de La Châtre, qui maintient la radiation du sieur Gorjon de la liste électorale.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — NON-RECEVABILITÉ.

Jugé, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, qu'un pourvoi formé par le sieur Bordon, contre un jugement rendu en matière électorale, le 2 août 1850, par le juge de paix du canton de Brives, est non recevable par le motif que la décision attaquée avait été exécutée volontairement par le réclamant.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANTS. — INDIGNITÉ.

Pour faire la déclaration prescrite par l'art. 3, paragraphe 2, de la loi du 31 mai 1850, il n'est pas nécessaire d'avoir soi-même la capacité électorale. En conséquence, une mère, bien qu'ayant subi une condamnation à trois ans d'emprisonnement pour vol, peut délivrer à son fils le certificat nécessaire pour son inscription sur la liste électorale.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseil Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 9 août 1850, par le juge de paix du canton de La Ferté-Bernard. (Martineau contre Colombet.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour avoir droit à l'application de la disposition transitoire de l'art. 16, paragraphe 3 de la loi du 31 mai 1850, il n'est pas nécessaire de justifier, conformément aux art. 3, 4 et 5 de la même loi, de son domicile dans la commune où l'on a fixé sa nouvelle résidence; cette justification n'est prescrite qu'au cas de l'art. 7 seulement.

Cassation au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 août 1850, par le juge de paix du canton de Béthune, au préjudice du sieur Dominique Laurent.

NOTA. Voyez au *Bulletin* d'hier un arrêt identique rendu au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe).

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — NOTAIRES.

Les notaires sont des fonctionnaires publics, qui, en conséquence et à ce titre, doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune. (Loi du 31 mai 1850, art. 5; loi des 21 septembre, 16 octobre 1791; loi du 25 ventôse an XI.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, d'un jugement rendu, le 9 août 1850, par le juge de paix de Saint-Étienne, au préjudice du sieur Liogier, notaire à cette résidence; et, au rapport de M. le conseiller Simonneau, d'un jugement rendu, le 6 août 1850, par le juge de paix du canton de Saujon (Charente-Inférieure), au préjudice du sieur Démontis, notaire à cette résidence. — M. Nicias Gaillard, premier avocat-général; conclusions conformes.

NOTA. Arrêts semblables des 12 et 19 août 1850.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience solennelle de rentrée.

Après avoir entendu la messe du Saint-Esprit dans la grande salle des Procureurs, où une chapelle avait été disposée, la Cour s'est rendue dans la salle des assises, accompagnée du Tribunal civil, du Tribunal de commerce et des juges de paix.

M. le procureur-général Daviel a prononcé un discours dont nous regrettons de ne pouvoir donner que des extraits :

Messieurs,

L'histoire est l'institutrice et la conseillère du genre humain; et, puisque l'humanité tout entière doit être considérée comme un même homme qui existe toujours et qui, apprenant continuellement, est arrivé, au travers d'alternatives diverses, à une maturité qui promet de n'avoir pas de décadence, la science des faits passes est pour les peuples, comme pour les individus, l'expérience : *une maîtresse impérieuse, faisant étudier sous sa main ces dures, mais solides leçons* (1), qui enseignent l'intelligence des temps et la sagesse des résolutions.

Pour nous, Messieurs, qui sommes accoutumés par nos études à ne séparer jamais les lois des faits au sein desquels elles ont pris naissance, et qui, de même, n'interrogeons jamais les faits historiques sans rechercher quelles lois ils ont enfantées, nous devons aisément arriver à reconnaître quelles conditions sociales sont favorables ou contraires à l'établissement d'une bonne législation, et quelles lois peuvent, à leur tour, aider aux progrès de la civilisation ou y faire obstacle.

C'est à cette école que nous pouvons surtout apprendre ce que valent les doctrines de rénovation sociale qui, après tant d'essais désastreux, se reproduisent encore contre l'expérience des siècles et les protestations de la conscience humaine. Nous y apprendrons aussi quels devoirs nous avons à remplir, soit comme citoyens, soit comme magistrats, pour repousser les tentatives de subversion que la démagogie cache sous ses programmes de réforme.

La société française est d'illustre et sainte origine. Elle peut produire ses titres et les laisser discuter. C'est le christianisme lui-même qui l'a tirée des flancs du vieux monde romain; et, pour régler des conditions d'être, il lui a été donné d'avoir successivement pour législateur Charlemagne, saint Louis, Louis XIV et Napoléon. Combien de grands hommes ont aidé au développement de son génie! quelles nobles influences ont formé ses mœurs! de quels chefs-d'œuvre elle a doté l'esprit humain! quelles traces lumineuses elle a marquées dans la civilisation du monde!

Faut-il donc croire qu'un monument qui, dans sa haute et pleine majesté, promettait d'abriter encore de si nombreuses générations, est condamné à tomber bientôt sous la main d'obscurs démolisseurs, et qu'à sa place de nouveaux architectes seront appelés à construire je ne sais quel édifice sans nom, sur le plan et sur les matériaux duquel ils ne peuvent pas même tomber d'accord entre eux?

Oh! sans doute, à la fin du siècle dernier, il était permis de parler de régénération sociale. Le roi, le plus honnête homme et le plus ami du peuple qui fût jamais, avait lui-même donné le signal de la Révolution. Les classes privilégiées crurent la consommer par leur renoncement patriotique; et tout un peuple s'élançait avec confiance, le cœur ouvert à l'espoir et au sacrifice, vers un avenir nouveau.

Spectacle sans exemple, hélas! et sans durée. Dès l'aube même de ce jour si radieux, on vit poindre de sinistres lueurs. Les passions cupides et factieuses se mêlèrent aux généreux enthousiasmes. L'assassinat souillait de sang la première page de cette histoire. On entendait déjà provoquer les spoliations et les proscriptions, et, de la bouche même d'un des plus ardens promoteurs de la Révolution (2), un cri s'élevait, qui devait tant de fois encore être justifié : « Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes!

Bientôt l'anarchie avait dévoré les promesses de 1789, et, à côté de cette date si belle dans les annales de l'humanité, elle ouvrait une place néfaste, qui restera éternellement marquée par les ruines, le sang et la misère.

C'est ainsi que la violence et le crime étouffent tout progrès. Partout où la moralité humaine n'est plus obéie, partout où la loi n'est plus qu'une arme de guerre et d'oppression, la vie sociale est suspendue et la cause de la civilisation reste en péril.....

L'ère des Révolutions ne devient féconde que sous la main heureuse qui parvient à la fermer, lorsque la stabilité succède aux agitations, les espérances d'avenir aux perspectives d'incertitude, et que le pays n'est plus condamné à entrevoir sans cesse avec crainte, derrière un pouvoir éphémère, le retour des saturnales de la démagogie et le déchaînement de toutes les ambitions.

Faites l'inventaire des décrets de la Convention, et voyez ce qui en est resté.

Au contraire, ouvrez les archives consulaires et impériales, et vous y trouverez tout ce qui, depuis, a fait vivre et prospérer la société. Vous verrez qu'à l'heure qu'il est, la France n'a de gouvernement et de force que par ce qui subsiste encore des établissemens de Napoléon.

Il suffit, pour toute réponse, de renvoyer au *Bulletin des Lois* ceux qui parlent de reprendre la tradition de 1793, comme si les hommes de cette époque, dont on fait de nouveaux apôtres, avaient préparé quelque progrès étouffé alors dans son germe et qu'on pût ranimer aujourd'hui!

1793 ne fut qu'une lutte affreuse pour la dictature, au milieu des débris et du sang. Le peuple n'était considéré par ses conducteurs que comme un instrument de violence et d'oppression; et leur seule pensée politique à son égard, la seule maxime qu'ils missent en pratique, c'était de se servir de lui et de l'entretenir en fureur, comme ils eussent fait pour une bête féroce, en l'affamant (3).

La révolution sociale s'est accomplie en 1789, et c'est pour cela qu'elle n'est plus à faire. Il ne nous reste qu'à la maintenir et à la défendre. . . . . .

Après cette réforme profonde qui, suivant la belle et juste expression des auteurs du Code civil, a donné pour loi à la France la suprême raison fondée sur la nature des choses, que peut-il rester encore à faire aux prétendus régénérateurs de la famille et de la propriété? Croient-ils donc avoir la puissance de supprimer les plus irrésistibles instincts du cœur humain et de corriger même l'ouvrage de Dieu?....

Le bonheur pour tous! pour tous un bonheur immédiat, toujours égal et constant! Chimère insensée!...

Pouvez-vous supprimer cette part de malheur inhérente à notre condition sur la terre, et effacer le grand principe de misère (4), marque indélébile de cette déchéance de l'homme que conjecture la philosophie et que la religion révèle?

On a dit que nous sommes les héritiers du temps; et la condition de tout héritage est qu'on sache l'attendre.

Ceux qui parlent de pourvoir à l'amélioration des classes populaires par l'expropriation, directe ou indirecte (5) des autres classes, cherchent uniquement pour auxiliaires les plus détestables passions. S'ils voulaient un seul instant compter avec la raison et la justice, est-ce qu'ils ne reculeraient pas devant l'idée de réduire, au nom de l'égalité, ceux qui possèdent à une sorte d'ilotisme, à une véritable dépendance? Est-ce qu'ils ne verraient pas que, sous prétexte d'abolir enfin, après tant de siècles, les injustices de la conquête des Francs, ils constitueraient en dominateurs ceux qu'ils disent, sans en justifier, les descendans des vaincus? Est-ce que, pour réparer une prétendue spoliation dont on ne peut constater la preuve, ils voudraient commettre la plus manifeste des spoliations, et déchirer de leurs mains des titres consacrés par le témoignage du genre humain. Un état social basé sur une telle subversion ne résiderait que sur la force et le vol, et le droit qu'il aurait violé crierait éternellement contre lui.

Si c'est le devoir indéfectible des gouvernemens d'améliorer le sort des classes nécessiteuses, cette tâche ne peut s'accomplir au détriment des droits d'autrui. Que la loi favorise toutes les émulations généreuses, qu'elle donne à chaque citoyen le moyen d'exercer une juste influence sur les affaires de son pays, c'est assez; l'activité humaine fera le reste. Il suffit qu'on n'entrave pas ses ressorts.

Quelles que soient les inductions historiques sur le partage du sol après la conquête, tenez pour certain qu'aucun titre d'aujourd'hui ne remonte à ce partage. Ce serait un dénombrement facile et dont le registre serait bien mince, que de compter ce qui reste encore sur la terre salique de familles féodales authentiquement vérifiées et sans dérogeances. Le travail et l'épargne ont constitué ou réédifié toutes les fortunes, et c'est au profit de la démocratie que ces deux puissances agissent, en modifiant sans relâche les cadres de la société.

Déjà, sous l'ancien régime, les roturiers, forts de leur talent ou de leur richesse, savaient se faire ouvrir les portes du gouvernement et de la propriété, si bien gardées qu'elles fussent par le privilége. L'action souveraine des mœurs et de l'opinion avait fait tomber bien des barrières. Et maintenant que, depuis plus de soixante ans, toutes les barrières et toutes les classifications sont tombées de par la loi, cette société que nous voyons, avec sa hiérarchie personnelle et incessamment renouvelée, est sortie tout entière des entrailles de la démocratie.

Jamais nation fut-elle composée d'élémens plus semblables, plus élégans entre eux? Peut-on dire même qu'il y ait des classes, quand tout surgit du fond du peuple ou y rentre, et que, par l'énergie individuelle, toute condition peut grandir et s'élever?

Ceux qui sont parvenus les premiers à l'aisance tendent la main aux autres, pour qu'à leur tour ils arrivent. Les nouveaux riches ne peuvent jouir de leurs richesses qu'en y faisant participer tout ce qui les environne; car c'est une loi de l'humanité, et l'homme d'Etat éminent que le département de la Seine-Inférieure se glorifiera toujours d'avoir adopté pour rendre à la tribune nationale toute sa puissance, a démontré cette loi avec une évidence que le génie même ne peut jamais donner qu'à la vérité : « A mesure que la richesse, ou naturelle, ou acquise, est grande, ce n'est pas le riche qui est plus riche; c'est le pauvre qui est moins pauvre (6). »

Grâce à cette solidarité, l'accès vers un sort meilleur est ouvert à tous, et la puissance infatigable, qui, tant qu'elle n'est

(1) Bossuet, *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre.*

(2) L'abbé Sieyès.

(3) « Les dangers intérieurs viennent des bourgeois. Pour vaincre les bourgeois, il faut rallier le peuple... il faut que l'insurrection actuelle continue... il faut que le peuple s'allie à la Convention et que la Convention se serve du peuple... Que les sans-culottes soient payés et restent dans les villes... il faut leur procurer des armes, les colérer... Faire suspendre les travaux. »

(Notes de la main de Robespierre. Rapport de Courtois, Pièc. justif., n° 44.)

(4) M. Troplong, *De la Propriété.*

(5) Expropriation directe, le communisme; expropriation indirecte, le socialisme. C'est ce que Collot-d'Herbois appelait « faire transpirer le corps politique. »

(6) M. Thiers, *de la Propriété*, ch. 14, liv, 1.

pas interrompue par les agitations révolutionnaires, produit ce mouvement de progrès et d'ascension, fait encore chaque jour ses preuves.

En voulez-vous la démonstration authentique?

Consultez le tableau des patentes, et vous le verrez s'agrandir successivement chaque année, à mesure qu'un plus grand nombre de travailleurs quitte les rangs de l'infatigable milice de l'industrie pour passer d'ouvriers maîtres (7). Consultez les registres des censitaires fonciers, et vous verrez le nombre des cotes se multiplier incessamment (8). Vous compterez par millions, sur la carte de France, ces petits propriétaires qui composent pièce à pièce leurs modestes domaines, irrécusables témoins que le droit de propriété est un titre démocratique, puisque c'est avec le travail qu'on l'achète, qu'on l'augmente et qu'on le conserve.

Pour constater, ici même, ces progrès, il n'est, pour ainsi dire, pas besoin de sortir de l'horizon que peuvent embrasser nos regards.

Voyez quels sont aujourd'hui les riches dans nos villes, quels sont les propriétaires dans nos campagnes. Cherchez ce qui reste des anciennes familles jadis inscrites au livre d'or de la noblesse normande. Que de blasons maintenant sans maîtres! Combien de terres seigneuriales maintenant émiettées entre les mains des enfans de ceux qui les cultivaient jadis pour le compte d'autrui! Vivre noblement à ne rien faire, consommer sans produire, c'était se condamner à une fatale et rapide décadence. Le travail peut seul raviver éternellement les sources de la richesse.

Et, au lieu de ces existences disparues, voyez ces familles qui ont généreusement conquis leur place au soleil. Ces nouveaux venus sont, pour la plupart, d'ardens travailleurs que leur vigilance et leur habileté ont conduits à la fortune; et, pour les autres, leur titre le plus ancien remonte au père ou à l'aïeul qui fut lui-même le fils de ses œuvres.

Voilà par quels exemples notoires s'est si souvent vérifiée parmi nous cette maxime de Franklin, l'illustre ouvrier parvenu : « Le travail et la frugalité procurent les richesses, et les richesses procurent la considération. »

Voilà par quelles évolutions graduelles l'ordre social, en se développant, associe constamment les classes ouvrières au mouvement de la civilisation, et appelle chaque jour de nouveaux citoyens à la participation plus complète de ses bienfaits.

Il est vrai que les transformations sociales ne s'opèrent pas comme, au coup de sifflet du machiniste, se change la décoration d'un théâtre. La semence a besoin d'être fécondée par le temps pour se développer en récoltes abondantes. Le temps ne change pas en un jour les fleurs en fruits mûrs; et, dans le champs de la civilisation, la Providence est plus lente encore à son œuvre, car elle ne travaille pas pour un seul âge, mais pour tous les âges de l'humanité. Mais du moins ses progrès sont certains, tandis que les théories nouvelles, qui, d'un seul effort et sous la pression de la violence, prétendent changer la face du monde, ne sont encore connues que par le mensonge éprouvé de leurs promesses et par les désastres qu'elles ont enfantés.

Aussi, quand nous voyons soutenir, par les armes et par la parole désordonnée des tribuns, ces manifestes fallacieux d'émancipation et d'améliorations pour les classes populaires, le but réel se montre aussitôt sous l'illusion qui cherche à le voiler; le personnage véritable nous apparaît derrière le masque; et, quels que soient aujourd'hui les noms des chefs de semblables entreprises, il nous suffit, pour les juger, de savoir qu'à Rome ils s'appelaient Marius ou Catilina.

Ce ne sont donc plus des théories sociales qu'on expose; c'est une conspiration qu'on organise. Ce ne sont pas des réformateurs dont il faut étudier avec intérêt les idées; ce sont des conjurés dont il faut surveiller les desseins et châtier les attentats.

Là commencent nos devoirs, Messieurs.

Pendant qu'une propagande infatigable entreprend l'empoisonnement des cœurs et des intelligences, et que les doctrines de spoliation et d'anarchie se répandent sur la société comme une lave ardente, ou s'infiltrent dans ses dernières couches comme des courans souterrains, la magistrature doit rester hautement fidèle à ces grandes vérités politiques et philosophiques qui sont les traditions saintes de l'humanité.

Telle a été la gloire de cet illustre jurisconsulte (9), jusque-là commentateur si distingué de nos lois, et qui, lorsqu'il les a vues violemment attaquées, se levant sa tâche, a su démontrer, avec l'éloquence de la raison et l'autorité de la science, qu'elles ont leur sanction dans la nature de l'homme, et que l'expérience des âges les a scellées à la base même de l'ordre social.

Que le rayonnement de ces intelligences d'élite dissipe les ombres que des théories funestes projettent sur les esprits troublés! Qu'à ces sources bienfaisantes que la main du génie fait sortir du rocher, toutes les âmes viennent s'abreuver de fortes convictions et de longues espérances! Que nul ne doute plus de la bonne cause, et que tous s'y attachent avec l'énergie que donne le sentiment du droit et de la vérité! . . . . .

Il était réservé à notre temps de voir des historiens qui, dans le récit des plus grands crimes politiques, au lieu d'en flétrir les auteurs avec la vertueuse indignation de Tacite, semblent se complaire à les parer d'intéressantes couleurs et à faire de leur vie une idylle innocente.

Ecoutez ces étranges professeurs de morale : il n'y a pas de devoir absolu envers les gouvernemens; car quoi de plus variable, quoi de plus arbitraire que la forme des gouvernemens? Et, du moment qu'en méditant sur les misères de son pays, un homme, dans sa conscience, croit en avoir trouvé le remède, il reçoit de lui-même je ne sais quelle mission souveraine au nom de laquelle toute tentative est justifiée. La calomnie, le pillage, le meurtre changent de nom; ce ne sont plus des crimes. L'idée absout l'acte; et, quoi qu'il arrive, l'héroïsme de la résolution inscrit dans l'histoire un exemple qui doit dédommager l'humanité des malheurs accomplis.

Aveuglement ou complicité, en faisant ainsi une philosophie à part pour les crimes qui s'attaquent à l'ordre social, on dépravе le sens moral dans la nation, on fournit aux agitateurs des prétextes pour tous les désordres, et l'on transfigure en grands citoyens, et parfois en héros, des hommes dont les attentats doivent être uniquement appréciés au taux des malheurs publics et privés qu'ils versent sur le pays.

L'ordre éternel du monde proteste contre ces théories désastreuses.

Non! il n'est pas vrai que la limite du droit individuel soit impossible à poser ou seulement difficile à reconnaître. Comme si la morale était une convention arbitraire que la politique peut changer à son gré! comme s'il était des causes, si impérieuses qu'on les dise, qui permettent d'intervertir les notions du bien et du mal et le sentiment du devoir! comme si l'on pouvait, au profit d'un homme, confisquer le droit naturel, la société, Dieu lui-même!

Au-dessus de la conscience de l'individu, il y a la loi divine et la conscience du genre humain; au-dessus du droit de chacun, le droit de tous.

Laissons donc aux gémonies de l'histoire, éternellement voués au mépris et à l'horreur des générations, les grands destructeurs qui disaient (et qui mettaient en action cette parole) que, pour le triomphe de leurs idées, « ils marcheraient volontiers les pieds dans le sang et dans les larmes (10), » et que leurs imitateurs sachent bien qu'ils seraient frappés d'un même coup par la réprobation de l'opinion et par la vindicte des lois. . . . . .

Que nul ne déserte la cause sainte! Que nul ne tente les routes qui touchent aux abîmes! Que la droiture de l'intelligence soutienne l'énergie du cœur! Opposons la religion du devoir, de l'obéissance et du dévoûment, au culte de la révolte, de l'anarchie et de la cupidité.

Dans les temps tumultueux et désordonnés où nous vivons, le pays voit, dans sa magistrature, une force de résistance et de préservation. Ne trompons pas son espoir. Ne laissons pas défaillir cette force en nos mains, et méritons qu'on nous applique, comme un témoignage toujours subsistant, ce que disait le grand moraliste du siècle de Louis XIV : « Il ne s'en faut que peu que la religion et la justice n'aillent de pair dans la République, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise (11). »

(7) Nombre de patentés: —1817, 847,000; —1840, 1,416,600.

(8) Parcelles imposées: 1815, 10,083; —1844, 11,124,213.

(9) M. Troplong, *De la propriété*, *De l'esprit démocratique du Code civil*, etc.

(10) Note de la main de Saint-Just. Courtois, *Rapport sur les papiers trouvés chez Robespierre*, page 19.

(11) La Bruyère, *Caractère de quelques usages.*

Oui, que la justice se montre toujours appuyée sur la même morale que la religion, dans cette société française que le christianisme a fondée, et que la magistrature soit toujours consacrée, comme le clergé, par l'esprit de discipline et le respect de l'autorité, ces bases sacrées de l'ordre social.

Avocats,

Les révolutions ont aussi frappé votre ordre, et, ne l'oubliez pas, elles le menacent toujours. Votre ordre, que Daguesseau proclamait avec raison aussi ancien que la magistrature, a péri avec la magistrature française, et il s'est relevé avec elle.

Les défenseurs officieux, admis pêle-mêle à la barre, sans lien d'honneur entre eux, sans aucune discipline intérieure, faisaient un digne cortége aux juges élus et aux arbitres forcés, ce triste établissement judiciaire dont pas un seul souvenir honorable ne subsiste, si ce n'est les exemples que, par leur talent et leur courage, donnèrent quelques glorieux survivans des barreaux dispersés.

C'est au nom de la liberté et de l'égalité que la loi avait renversé les règles constitutives de votre ordre, et après une trop longue expérience, il a fallu reconnaître que les priviléges des avocats n'étaient en réalité que la garantie des droits de tous. Aussi la main réparatrice qui replaça la société sur ses bases, rétablit l'ordre des avocats et les règles antiques destinées à garantir le savoir, la droiture et l'indépendance de ceux qui, en se consacrant à la défense de leurs concitoyens, se trouvent si noblement associés à l'administration de la justice.

Continuez, Messieurs, de faire toujours le même usage de vos priviléges, et vous démontrerez, envers et contre tous, la légitimité par la plus éclatante des justifications : l'accord de la probité, de la science et de l'art de bien dire.

Avoués,

Vos offices, dont la propriété est fondée sur le travail et la bonne conduite, devaient être menacés par les destructeurs de toute propriété. La nécessité de votre concours pour la bonne et prompte distribution de la justice devait être mise en doute par ces faiseurs de théorie qui ne daignent jamais compter avec la réalité des choses. Mais vos concitoyens savent dès longtemps quels utiles secours vous apportez à leurs intérêts. Ils ont confiance en vous, et leur confiance n'est pas trompée. La Cour m'autorise à vous rendre ce témoignage.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 6 novembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Il est rare de trouver dans une affaire aussi simple que celle qui a occupé l'audience des assises, autant de faits révoltans de brutalité et d'immoralité. Charles Jacques, l'accusé, amené sur le banc, est un homme de trente-huit à quarante ans, haut de taille et d'une figure intelligente et distinguée. Son costume noir, fort propre, indique une condition assez élevée, s'il n'apprenait, par son interrogatoire, qu'il est ouvrier corroyeur.

Mais ce n'est pas même un ouvrier dans le véritable sens, dans le sens honorable de ce mot. Il n'a pas de livret et il paraît vivre depuis longtemps dans la débauche et la paresse. A défaut du livret qu'il ne produit pas, M. le président lui a présenté le relevé de sa situation à la Préfecture de police. Il en résulte qu'il a été arrêté pour filouterie, condamné à trois mois de prison pour vol, et qu'il était descendu à la plus ignoble position, vivant aux dépens de plusieurs filles publiques, et les maltraitant quand elles refusaient d'entretenir ses goûts de crapuleuse débauche.

C'est à l'une de ces malheureuses filles qu'il a fait la grave blessure qui l'amène aujourd'hui devant le jury. Cette fille se nomme Marie Vignon; elle a quarante-cinq ans au moins; elle a été pendant trois mois avec l'accusé, et, quand on voit les contrastes de toutes sortes qui existent entre ces deux personnages, on ne s'explique leur union que par la honteuse cupidité qui retenait Jacques auprès de cette femme.

Déjà, lors de la poursuite dirigée contre lui pour un vol, il était avec une fille Clara. Au mois de mars dernier, il était avec la fille Vignon, et il paraît qu'au mois de mai suivant il était avec une autre. La fille Vignon le poursuivait de ses instances et de ses prières pour le ramener à elle. Enfin, le 4 mai, elle le retrouve chez un marchand de vins de la barrière de Belleville, le sieur Moura, et elle cherche à lui faire quitter sa nouvelle maîtresse. A peine quelques paroles étaient-elles échangées, que la fille Vignon recevait un violent coup de pied qui lui cassait la jambe et la renversait sur le carreau. Le marchand de vins la relève, la porte dehors et Jacques se précipite de nouveau sur elle. « Laisse-moi donc, malheureux, dit cette pauvre fille; tu m'as cassé la jambe. — Allons donc, reprend Jacques, c'est pas vrai; tu fais des symétries; et, pour preuve que tu n'as pas la jambe cassée, c'est que je vais te casser l'autre. »

Et l'effet suivant la menace, il frappait cette malheureuse de sept ou huit autres coups de pieds. Il fallait pour mettre fin à ces indignités emporter chez elle la fille Vignon, que le marchand de vins protégeait, avec cette humanité de cabaret, en disant à Jacques : « Allons! ne la frappez donc plus; vous voyez bien qu'elle en a assez! »

Aujourd'hui, la fille Vignon cherche à atténuer la force de ses premières déclarations. Jacques, dit-elle, lui a témoigné des regrets de lui avoir cassé la jambe. Pressée de préciser le moment où ces regrets lui auraient été exprimés, elle est forcée de dire que c'est quand le marchand de vins l'emportait.

Jacques prétend avoir cassé la jambe de cette fille par inadvertance. Il l'a poussée, il le reconnaît; mais elle était ivre, et elle a pu se casser la jambe en tombant.

Pour achever l'édification de MM. les jurés, M. le président lui donne lecture d'un rapport du commissaire de police de Belleville, qui signale l'accusé comme un paresseux, qui a abandonné sa femme et son enfant pour vivre avec des femmes de plus bas étage; comme un rôdeur de barrières, dans les mains de qui l'on a saisi un instrument meurtrier fait en bois et garni de pointes de fer, et comme véhémentement soupçonné de faire partie des bandes d'assommeurs qui rendent si peu sûres depuis quelque temps certaines barrières de Paris.

On a appris aussi dans les débats que Jacques avait été brigadier de la garde dite des *Montagnards*.

M. l'avocat-général Mongis a énergiquement soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Aubry.

Jacques, déclaré coupable par le jury, sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

On sait que jusqu'au mois de février 1848 la *Gazette des Tribunaux*, en enregistrant les ordonnances de nominations judiciaires, faisait suivre chaque promotion de l'indication de l'état de services des magistrats promus. Cette indication a pu être souvent un utile contrôle : elle permettait d'apprécier les titres à l'avancement et le caractère hiérarchique de chaque nomination. Le bouleversement amené dans tous les rangs du parquet par la Révolution de février et l'incertitude qui régnait alors sur l'avenir de la magistrature durent interrompre le travail auquel nous nous étions livrés. Les nouveaux documens que nous avons réunis, et qui comprennent l'ensemble des cadres de la magistrature depuis 1830, nous permettent désormais de reprendre nos anciennes publications.

Par décret du 4 novembre 1850, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. Fouché, procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), en remplacement de M. Mazé, décédé;

10 décembre 1833, substitut à Bernay; —15 mars 1835, substitut à Evreux; —19 mai 1837, procureur du roi à Evreux; —1848, révoqué; —11 juillet 1849, procureur de la République à Evreux.

Président au Tribunal de première instance de Lorient (Morbihan), M. Massienne, avocat-général à la Cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Fruchard, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

23 avril 1830, substitut à Lorient; —31 janvier 1832, procureur du Roi à Lorient; — 8 février 1840, procureur du Roi à Amiens; —20 octobre 1842, procureur du Roi à Lorient; —25 mars 1848, avocat-général à Rennes.

Avocat-général à la Cour d'appel de Rennes, M. Ménard, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Massienne, appelé à d'autres fonctions;

24 avril 1833, substitut à Savenay; — 19 mars 1840, substitut à St-Brieuc; — 4 janvier 1842, substitut à Nantes; — 22 octobre 1844, substitut du procureur général à Rennes;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Rennes, M. Tiengou de Tréfériou, substitut près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Ménard, appelé à d'autres fonctions;

12 juin 1840, substitut à Ploërmel; — 8 décembre 1843, substitut à Vannes; — 11 février 1846, substitut à Nantes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Bécot, substitut près le siége de Vannes, en remplacement de M. Tiengou de Tréfériou, appelé à d'autres fonctions;

23 novembre 1846, substitut à Morlaix; — 4 juin 1849, substitut à Vannes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Galles, substitut près le siége de Redon, en remplacement de M. Bécot, appelé à d'autres fonctions;

... 1849, substitut à Dinan; 20 août 1849, substitut à Paimbeuf; 6 octobre 1849, substitut à Redon.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Lebastard de Mesmeur, juge suppléant au siége de Quimper, en remplacement de M. Galles, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Auzias, procureur de la République près le siége d'Alais, en remplacement de M. Payan de Champié, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

22 décembre 1836, substitut à Orange; —12 juin 1837, substitut à Privas; — 4 octobre 1841, procureur du roi à Orange; — 1848, révoqué; — 24 décembre 1849, procureur de la République à Alais.

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Nancy (Meurthe), M. Simonin, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Epinal, en remplacement de M. Hamelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

11 décembre 1845, substitut à Wissembourg; — 13 juin 1847, substitut à Epinal.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Jolly, substitut près le siége de Montmorillon, en remplacement de M. Barbier, décédé;

..... Substitut à Marennes; — 26 janvier 1843, substitut à Civray; — 1848, révoqué; — 14 septembre 1849, substitut à Montmorillon.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Pascault, juge suppléant au siége de Loudun, en remplacement de M. Jolly, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Tailhade, substitut près le siége d'Oloron, en remplacement de M. Abadie, appelé à d'autres fonctions;

..... 1848, juge de paix; — 4 avril 1848, substitut à Oloron.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Béret, procureur de la République près le siége de Privas, en remplacement de M. Tailhand, appelé à d'autres fonctions;

22 novembre 1839, substitut à Florac; — 4 octobre 1841, substitut à Marvejols; — 7 avril 1842, substitut à Privas; — 24 décembre 1844, substitut à Nismes; — 17 mars 1848, procureur de la République à Privas.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Rivière de Larque, ancien magistrat, en remplacement de M. Béret, appelé à d'autres fonctions;

.... Substitut à Mende; — 9 janvier 1832, procureur du roi à Carpentras; — 1848, révoqué.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Duplessis, substitut près le siége de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Perrin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

.... Juge suppléant à Saint-Mihiel; — 2 septembre 1844, substitut à Saint-Dié; — 4 septembre 1849, substitut à Saint-Mihiel.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), M. Mathieu, substitut près le siége de Vic, en remplacement de M. Duplessis, appelé à d'autres fonctions;

..... 1848, troisième substitut à la Pointe-à-Pître; — 2 avril 1848, deuxième substitut idem; — 11 février 1850, substitut à Vic.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Joseph-Auguste Chaisemartin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions.

M. Nogent Saint-Laurent, avocat à Orange, est nommé juge au Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), en remplacement de M. Brachelet, démissionnaire.

JURY D'EXPROPRIATION DE LA SEINE.

ABORDS DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Le jury d'expropriation vient de tenir, sous la présidence de M. de Molènes, juge au Tribunal de la Seine, une longue session, du 17 au 31 octobre, pour continuer de statuer sur les indemnités dues aux propriétaires et locataires expropriés par suite de l'élargissement des abords de l'Hôtel-de-Ville.

Dans la session d'août, le jury avait réglé tout ce qui concernait l'îlot de maisons situé derrière l'Hôtel-de-Ville, entre les rues François-Miron, Lobau, de la Tixeranderie et la place Baudoyer; le montant des indemnités dues pour l'expropriation de ce premier îlot avait été par lui fixé à 1,959,609 francs.

Dans cette dernière session, le jury s'est occupé des maisons comprises entre le n° 25 de la rue de la Tixeranderie et la place du Marché-St-Jean.

Sur 53 maisons ainsi atteintes par l'expropriation, 49 ont été cédées en entier à la Ville, soit parce que leur acquisition totale était nécessaire au projet d'isolement, soit parce que les propriétaires ont déclaré vouloir user de la faculté accordée par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841. Les quatre autres propriétés, atteintes pour partie seulement, ont été conservées par leurs propriétaires.

Le montant total des offres de la Ville s'élevait à 3,194,596 fr.

Celui des allocations s'est élevé à 3,793,393 fr.;

Ce qui donne sur le premier chiffre une augmentation de 598,797 fr.

Le montant des demandes s'est élevé à 5,235,280 fr.;

Ce qui donne une différence avec le chiffre des allocations de 1,441.887 fr.

Dans le chiffre de 3,793,393 fr. les indemnités industrielles et locatives figurent pour 613,093 fr., et celles foncières pour 3,179,700 fr. De ces indemnités foncières, il faut déduire une somme de 210,000 fr., valeur estimative des portions restantes à la Ville après l'exécution des travaux sur les propriétés cédées en entier.

En réunissant l'indemnité de 3,793,393 fr., fixée dans cette session à celle de 1,959,609 fixée dans la session d'août, on arrive à un chiffre de 5,753,002 fr. comme valeur représentative des propriétés expropriées, quant à présent, pour l'élargissement des abords de l'Hôtel-de-Ville.

Les offres de la Ville dans la session qui vient de finir ont été soutenues par Mes Boinvilliers père, avocat, et Picard, avoué de la Ville, et les demandes des expropriés par Mes Baud, Ganneval, Marsaux, Dutard, Rivolet, Da Rivière, Bailleul, Pinchon, Auvillain, Denormandie fils et Colmet fils, avocats.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE.

Le *Pouvoir* annonce que la nouvelle de l'élection de M le général Lahitte par le département du Nord est arrivée aujourd'hui à Paris par dépêche télégraphique.

— Des troubles assez graves ont éclaté à l'ouverture des cours de la Faculté de médecine. Pendant le discours de rentrée prononcé par M. Velpeau, quelques étudians ont profité des allusions politiques du discours pour donner le signal de manifestations démocratiques. Des cris, des sifflets se sont fait entendre quand le professeur a parlé du raffermissement de la paix publique et du calme qui régnait dans tous les esprits, grâce aux soins du gouvernement.

Mais il est bon de constater que la majorité de l'auditoire a protesté par son attitude digne et quelquefois par ses applaudissemens contre les tentatives de troubles de certains meneurs étudians vétérans de dixième année, qui semblent ne s'éterniser sur les bancs des écoles du quartier latin que pour y éterniser le scandale de leur inconduite et l'ignorance de leur esprit. (*La Patrie.*)

— La Cour d'appel est convoquée pour lundi prochain 11 novembre, à midi, pour l'installation de la 4e chambre.

Cette chambre tiendra immédiatement son audience de rentrée; il y sera procédé à un appel des causes des différens rôles.

M. le président Rigal a fait annoncer au Barreau que la semaine prochaine il n'accueillerait que les motifs de remises rigoureusement fondés.

— Un monsieur décoré d'un ruban rouge, bordé de vert, se présentait, le 15 septembre dernier, dans l'établissement du sieur Laurent, marchand de vins à Puteaux : « Citoyenne, dit-il à la maîtresse de l'établissement, sers-moi du vin. — Qu'est-ce que vous demandez, monsieur? répond cette femme. — Il n'y a pas de monsieur ici, il n'y a que des citoyens, réplique avec violence l'individu au ruban; sers-moi du vin. » A une demande faite avec autant de politesse, on ne pouvait qu'opposer un refus, c'est ce qui arriva. Notre homme alors s'emporta, disant que la société avait besoin d'être refondue, que la sociale épurerait tout cela, etc. Un sergent de ville, témoin de ces propos, engage celui qui les tenait à cesser, et l'interroge sur l'origine de la décoration qu'il lui voit. « Ma décoration! vous n'avez pas en France un général ni un maréchal qui peut se glorifier d'en avoir une pareille : je l'ai eue en Belgique, en 1830, comme volontaire belge; je suis un patriote, et voilà. » L'agent se retirait quand on lui cria que le patriote de 1830 lui faisait un pied de nez; celui-ci fut saisi et conduit au poste, où il se répandit en propos outrageans envers M. le président de la République. C'est pour répondre à tous ces faits qu'il comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il déclare se nommer Momus, ancien sous-lieutenant de l'armée belge; il déclare avoir le droit de porter sa décoration, dont il n'a pas le brevet, parce qu'il l'a perdu dans un incendie. Il résulte de lettres trouvées sur lui, qu'il était employé au chemin de fer de Lyon et qu'il a perdu cette position parce qu'il était connu comme agitateur et agent de désordre; du reste il a été condamné en 1828 à quinze mois de prison pour tentative de vol avec violence.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— *Le plaignant Charles Gouillon :* Tenez, vous voyez bien cette femme-là, la veuve Tondu; eh bien! c'est un serpent que j'ai réchauffé dans mon sein. En juin, j'y ai sauvé la vie comme dans la fable de M. Fontaine, dont vous avez peut-être entendu parler. Figurez-vous qu'elle crevait de nanition, vu qu'on ne pouvait pas aller aux provisions; je m'hasarde, et je vas chercher un morceau de culotte et une botte de carottes; je mets le pot au feu. Quand je m'ai trempé une soupe, je prête mon morceau de culotte à la veuve Tondu, qui se fait, grâce à moi, un bouillon encore bien corsé, qui lui sauve la vie comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. Elle était très malheureuse, pas jeune (quarante-huit ans) et pas belle, comme vous voyez. Je l'associe à mon petit ménage, et pour me récompenser, elle me vole ma pendule; c'est une platitude de sa part, une vilenie, une crasse. Je demande sa condamnation; v'là ce que j'avais à dire, je n'y ai pas mis de passion; j'ai dit la vérité devant Dieu et devant les hommes.

La veuve Tondu : Heureusement que j'ai fait appeler mon beau-frère, Charles Tondu, qui va dire ce que vous êtes, homme sans cœur, sans entrailles et sans foi.

M. Charles Tondu : Messieurs, ma belle-sœur est une malheureuse victime de Monsieur, qui a abusé de ses moyens pour captiver le cœur de ma sœur tout entier, et qu'il l'a trompée en lui laissant croire qu'il était jeune homme, auquel il est marié et ivrogne comme tout.

Le plaignant : Vous ne me diriez pas ça entre quatre-z-yeux; enfin votre belle-sœur, la veuve Toudu, m'a-t-elle soulevé ma pendule et une paire de pantouffles; v'là la question, répondez sans tortiller?

La veuve Tondu : Messieurs, ce monstre-là, croiriez-vous qu'il a eu l'infamie de me garder tous mes effets, et ce n'est pas tout; il m'a même gardé jusqu'à mon portrait (elle pleure), un portrait daquirotype, je ne sais pas au juste le nom.

Le plaignant : Il est si joli, votre portrait! c'est si agréable à l'œil, d'avoir votre ressemblance! Si vous croyez que je n'aimerais pas mieux avoir ma pendule! ah! par exemple, elle a laissé le socque.

La prévenue : Et vous m'avez gardé les miennes, mes socques, avec mes autres z'hardes; voilà la différence.

En présence de ces torts réciproques, le Tribunal a renvoyé la femme Tondu de la plainte.

— Quelque temps après la Révolution de Février, il se fonda au faubourg Saint-Antoine, rue de Charonne, un établissement de charité qui, sous le nom d'ouvroir, était destiné à recevoir des jeunes filles dont on devait surveiller l'éducation, tout en leur apprenant divers états capables de leur fournir plus tard les moyens de gagner honorablement leur vie. La direction en chef de cet ouvroir fut confiée au sieur Pierre-Wilhem Mosblech, réfugié allemand, qui se fit ordonner prêtre en France, où il était plus connu sous le nom de l'abbé Boniface. Une quinzaine d'enfans de douze à quatorze ans furent admises dans cet établissement où malheureusement, comme on l'a su depuis, elles ne recevaient que de bien déplorables leçons. En effet, des bruits fâcheux pour la moralité du directeur circulèrent dans le quartier; ils prirent même un tel degré d'intensité, que l'abbé Mosblech jugea prudent de fermer son ouvroir et de disparaître. Les parens de ses malheureuses victimes

étouffèrent alors cette triste affaire. Mais quelques uns d'entr'eux ayant appris que l'abbé Mosblech avait osé reparaître aux environs de Paris, ils n'hésitèrent plus à porter plainte à l'autorité, qui lança aussitôt un mandat d'arrêt contre cet ecclésiastique, disparu toutefois de son nouveau domicile, sans qu'on ait pu encore retrouver ses traces.

C'est donc sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes mineures de moins de vingt et un ans que l'abbé Mosblech est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; il ne comparaît pas à la barre.

On entend comme témoins plusieurs petites filles admises autrefois dans l'ouvroir de la rue de Charonne, et qui sont venues révéler des faits d'une immoralité révoltante dont elles ont été les victimes de la part du prévenu.

Le Tribunal condamne l'abbé Mosblech, par défaut, à cinq ans de prison, 1,000 fr. d'amende, ordonne qu'il sera interdit pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 335, et qu'après l'expiration de sa peine il restera pendant dix ans sous la surveillance de la police.

— Joséphine-Adèle Patron, se disant couturière, était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, sous la prévention d'attentat aux mœurs.

La prévention reprochait à cette femme d'avoir facilité la débauche de plusieurs jeunes filles de seize à dix-neuf ans; mais les débats n'ont pas établi qu'il y ait eu, de sa part, habitude dans l'excitation à la débauche, ni qu'elle en ait retiré un lucre quelconque. Dans ces circonstances, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Oscar de Vallée, le Tribunal a renvoyé la fille Patron de la poursuite.

— Luc Hardouin, un ancien rempailleur de chaises retiré des affaires, est prévenu de vol.

A peine entend-il cette accusation, qu'il s'écrie : J'ai trois moyens de défense fondés sur la nature, sans compter le reste et mon innocence qu'en vaut bien une autre.

M. le président : On entendra les témoins; mais en attendant vous êtes prévenu d'avoir volé un moulin à café dans une chambre commune où vous couchiez.

Luc : Premier moyen de défense : je savais pas ce que c'est qu'un moulin à café; je connaissais le café, oui, mais pas le moulin.

M. le président : Cela ne vous a pas empêché de le prendre.

Luc : J'ai cru avoir affaire à une serinette, de ce que ça a un tourniquet, et voulant m'amuser à jouer un air sur le bord du canal, je l'ai emporté ; premier moyen de défense.

M. le président : Et vous ne l'avec pas rapporté, ce qui constitue le vol.

Luc : On ne peut pas voler ce qui a déjà été volé; allez demander au propriétaire d'où je l'ai pris si il lui avait pas coûté une peur; deuxième moyen de défense.

L'audiencier appelle Simon Tuillier, cité comme témoin. Personne ne répond.

Luc : C'est comme je vous le dis, Simon a filé son nœud; n'y a pas de danger qu'il vienne devant la justice. Pour un voleur, à la bonne heure, en v'là un! mais moi, pas possible; c'est physique que je peux pas avoir volé un moulin qui l'était, deuxième moyen de défense.

M. le président : Si vous n'avez pas eu l'intention de voler le moulin à café, pourquoi ne l'avez-vous pas rapporté où vous l'aviez pris ?

Luc : Au garni! et avoir les moyens; faut de l'argent pour aller à celui-là: c'est six sous; dans les autres, c'est que quatre sous, ce qui fait que je n'y couche pas tous les jours. Pour lors, c'est donc faute de moyens si j'ai pas rapporté le moulin, voilà mon troisième moyen de défense!

En l'absence de preuves suffisantes et de témoignagnes, le prévenu a été renvoyé de la poursuite.

— Qu'est-ce qui a appelé la femme Massin? voilà : veuve Massin, soixante et un ans, une pauvre vieille qui a eu bien des malheurs, allez; toujours accusée injustement; avoir évu une position d'un époux qui était dans une position très distinguée, maître ferblantier établi, qui portait des sous-pieds, et me voir aujourd'hui devant des juges; tout ça pour avoir fréquenté une marchande de noix.

M. le président : Répondez. Vous êtes prévenue du vol d'une volaille à un étalage.

La prévenue : Non, Msieu; c'était un vieux dindon dur comme du chien.

M. le président : Enfin, vous l'avez volé?

La prévenue : O Dieu!

M. le président : Vous convenez?

La prévenue : Moi?... vous m'hacheriez putôt; v'là ce que c'est que de fréquenter des marchandes de noix, comme dit le proverbe : « Dis-moi qui tu hantes, je te dirai qui tu fréquentes. » C'est la marchande de noix qui l'a pris cette vieille carne de dindon de malheur, aussi vrai que je suis une honnête femme, que je voudrais que monsieur qui m'accuse l'aurait dans le ventre avec les pattes et les plumes; je me fiche bien de son dindon, comme de lui! Si je voulais me coler un dindon, je me fendrais de 3 francs 50 centimes, et j'en aurais un meilleur que le sien, et plus tendre. Voilà mon opinion sur sa marchandise.

Le plaignant : Vous avez la chose de dire que c'est pas vous, même que vous êtes venue causer avec moi pour que je ne fasse pas attention, que vous m'avez conté que vous aviez un amoureux; une femme de votre âge; c'est dégoûtant, c'est-t-honteux; tenez, voilà le mot : c'est-l'honteux!

La prévenue : Y a-t-i une marchande de noix qui m'a parlé?

Le plaignant : Est-ce que je sais !

M. le président : Voyons, pas de colloque.

La prévenue : Quelle confiance que vous voulez à avoir à cet homme-là; il avait bu, il ne se souvient même pas qu'il m'a vue causer avec une marchande de noix, que c'est elle qui m'a dit : « Tenez, gardez-moi donc ce dindon-là que je viens d'acheter, je vas revenir. » Et je suis encore à la revoir. Voler un dindon!... moi qui n'en mange jamais.

Le plaignant : C'est pour ça : vous avez voulu en manger à mon détriment.

Le Tribunal condamne la femme Massin à deux mois de prison.

La prévenue : C'est bien fait, ça m'apprendra à frayer avec des marchandes de noix et à me mêler de ce qui ne me regarde pas; mais je la moucherai!

— Un chiffonnier est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de vol.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu la déposition des témoins?

Le prévenu : Ma foi, je ne m'en occupe guère; je ne me mêle que de mon état, et puisque je suis chiffonnier, je chiffonne; voilà tout.

M. le président : C'est fort bien, sans doute; mais il faut exercer votre état honnêtement.

Le prévenu : Je voudrais savoir, par exemple, ce qu'on peut avoir à me reprocher.

M. le président : Mais, précisément, on vous reproche d'avoir pris ce qui ne vous appartenait pas.

Le prévenu : Tout ce qui tombe sous mon crochet, et, par conséquent, tout ce que je mets dans ma hotte, m'appartient légitimement, il me semble : autrefois du moins c'était comme ça; si le chiffonnage a été bouleversé comme tout le reste, à la bonne heure; mais fallait le dire, on s'y serait conformé. Ma famille a chiffonné de père en fils jusqu'à moi qui vous parle, et jamais la justice n'a mis le nez dans leurs affaires. Ah! dam! alors comme alors, mais c'était le bon temps.

M. le président : Jamais il n'a été permis à un chiffonnier de s'approprier une cuiller d'argent qu'il venait de trouver dans un tas d'ordure.

Le prévenu: Cependant, puisqu'elle était tombée sous mon croc, cette cuiller; et, d'ailleurs, après tout, était-ce bien de l'argent?...

M. le président: Sans doute, puisqu'en la ramassant vous vous êtes félicité d'avoir fait une bonne journée. Un témoin est venu en déposer.

Le prévenu: En tout cas, ce témoin a la langue trop longue, voilà ce que ça prouve. Va donc pour le métal d'argent, si vous le voulez absolument; mais personne ne la réclamait cette cuiller de malheur; que fallait-il donc en faire, je vous le demande?

M. le président : Vous auriez dû la porter chez le commissaire de police du quartier; mais votre excuse, toute pitoyable qu'elle est, vous échappe encore, car la cuiller vous a été réclamée par la cuisinière elle-même qui l'avait laissée tomber par mégarde en vidant son panier.

Le chiffonnier, ainsi battu sur tous les points, ne peut que baisser la tête sous le jugement qui le condamne à deux mois de prison.

« C'est fini, murmure-t-il, le chiffonnage a été bouleversé comme tout le reste. »

— Dans la nuit du 29 au 30 octobre dernier, un vol mystérieux avait été accompli dans l'église Saint-Gervais, avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction. L'enquête à laquelle ce fait criminel avait donné lieu avait eu pour résultat de constater qu'un individu, demeuré inconnu, après être parvenu à se cacher, à l'issue de l'office du soir, dans la chaire à prêcher de la chapelle consacrée à saint Laurent, avait profité du silence de la nuit pour briser les troncs des pauvres et de la fabrique, et pour s'emparer des sommes qu'ils contenaient.

D'après les déclarations des témoins, consignées au procès-verbal dressé par le commissaire de police, le voleur, qui devait être jeune, résolu et alerte, avait allumé pour s'éclairer trois cierges appartenant au donneur d'eau bénite, le sieur Marillier; pour opérer l'effraction des troncs, au nombre de cinq, il avait fait usage d'un ciseau à froid, dont la largeur, de trois centimètres, était indiquée par les entailles des pesées; puis, comme cet outil de voleur n'avait pas assez de puissance pour déterminer le bris des serrures et des charnières, il avait démonté le fer de la hallebarde du suisse, et s'en était servi comme d'une hachette.

Le vol accompli, celui qui venait de le commettre avait brisé une armoire où le donneur d'eau bénite Marillier serre la clé d'une porte latérale de l'église, et trouvant, avec cette clé dont il fit plus tard usage pour se retirer, un morceau de viande froide et un petit pain, laissés sans doute pour le déjeuner du lendemain, il en avait fait son souper, et s'était enfui ensuite, emportant l'argent dérobé et laissant allumés les cierges qui n'étaient pas encore entièrement consumés lorsque le lendemain on constata le vol.

Depuis lors la police recherchait activement un individu qu'elle avait lieu de croire l'auteur de ce vol, comme aussi de deux autres commis dans des circonstances à peu près identiques dans les églises Saint-Eustache et Saint-Merry. Un avis avait été en conséquence transmis aux différentes fabriques, et tous les employés étaient mis en demeure d'apporter une extrême vigilance dans leur service.

Ce matin, un peu avant six heures, le bedeau de l'église Saint-Séverin, le sieur Rebuffet, venait de descendre dans la nef pour tout disposer pour l'*Angelus*, lorsque tout à coup son attention fut appelée par le bruit d'une petite toux sèche qui paraissait venir de la direction de la chapelle de la Vierge. Il s'avança sans faire de bruit de ce côté, et sa surprise fut grande, lorsque, dans la demi-obscurité du jour naissant, il aperçut un individu humblement prosterné devant l'autel, tenant entre ses doigts un long chapelet, et paraissant plongé dans les méditations de la prière.

En toute autre circonstance, l'honnête bedeau eût pensé qu'il avait devant lui quelque pénitent que l'ardeur de son repentir avait entraîné à passer la nuit entière en prières; mais l'avis de la police donnait un tout autre cours à ses idées, et il se hâta donc d'aller prévenir le sieur Longuet, suisse de la paroisse, avec lequel il revint bientôt pour demander à ce dévot si matinal comment il avait pu s'introduire dans l'église, dont portes et fenêtres étaient hermétiquement closes.

L'individu ainsi interpellé chercha d'abord à donner le change; mais conduit devant le commissaire de police, et trouvé porteur d'argent dont il ne pouvait indiquer la source, il a fini par avouer qu'il s'était caché hier soir dans un confessionnal, que cette nuit il avait fracturé les quatre troncs qui se trouvaient dans l'église, et qu'il attendait l'ouverture des portes pour se sauver, lorsqu'un accès de toux, résultant du froid de la nuit, avait trahi sa présence et l'avait déterminé à jouer le rôle dont le bedeau ni le suisse n'avaient été dupes.

Cet individu, âgé de vingt-six ans seulement, dont le nom est Michel P... a été mis à la disposition de la justice.

— Un sieur N..., à la suite d'un dîner dans lequel il avait trop largement fêté un parent venu de province, s'était trouvé attardé, il y a quinze jours, dans le quartier Saint-Denis. Une jeune homme d'élégante tournure l'avait accosté, puis après l'avoir promené de cabaret en cabaret jusqu'à deux heures du matin, il lui avait dérobé l'argent et les bijoux qu'il avait sur lui, puis l'avait abandonné ivre mort au beau milieu de la place de l'Hôtel-de-Ville.

Ce n'était là qu'un *vol au poivrier*, comme il s'en pratique toutes les nuits au quartier des halles, et celui qui en avait été victime n'espérait probablement pas en avoir jamais satisfaction, bien qu'il eût fait, devant le commissaire de police de son quartier, une déclaration en règle, lorsque hier, au milieu de la rue du Temple, il se trouve face à face avec son voleur.

Celui-ci, saisi au collet et conduit au bureau du commissaire de police de la section des Archives, M. Perraud, a déclaré se nommer L..., et être garçon limonadier sans place.

— Un repris de justice, Edouard M..., a été arrêté ce matin en flagrant délit de vol à l'embarcadère du chemin de fer d'Orléans.

— Avant-hier, lundi, Mme Chaufour, marchande lingère, rue Montmartre, reçut, par un commissionnaire, une lettre dans laquelle une de ses meilleures pratiques lui demandait de lui envoyer par le porteur 25 francs, dont elle avait immédiatement besoin pour parfaire le paiement de divers objets de toilette qu'elle venait d'acheter à la Ville-de-Paris, d'où, disait-elle dans la lettre, elle ne pouvait sortir sans avoir soldé sa note.

Le lendemain, M. Boire, marchand de jouets d'enfans, boulevard St-Martin, 49, recevait une lettre semblable des mains d'un commissionnaire qu'il fit arrêter. Le sieur Boire avait fait ainsi arrêter le commissionnaire, non pas parce qu'il le soupçonnait de complicité, mais parce qu'il avait appris que la lettre écrite la veille constituait un faux, et qu'il espérait ainsi en faire découvrir l'auteur.

C'est ce qui est arrivé, en effet : la demoiselle T..., lingère, a été arrêtée comme ayant écrit ces deux lettres.

— Un crime odieux vient d'être commis sur le territoire d'un petit village du département de Seine et Marne.

Les époux L..., cultivateurs, ont une fille, leur unique enfant, à peine âgée de seize ans, douée d'une grande beauté, mais qui, malheureusement, il y a quelques années, perdit presque complètemen, à la suite d'une grave maladie, l'usage de la raison et de la parole. Depuis cette époque, elle paraissait n'avoir qu'un désir, celui d'errer en liberté dans la campagne; aussi, lorsqu'elle parvenait à tromper la surveillance dont elle était l'objet de la part de ses parens, la voyait-on parcourir le pays, où elle était était connue sous le nom de l'Idiote Marchant avec une étonnante rapidité, elle franchissait souvent de grandes distances, mais elle savait toujours retrouver son chemin ; la nuit, elle avait peur : aussi était-on certain, lorsqu'elle s'absentait, de la voir revenir à la chute du jour.

Avant-hier, elle était partie dès le matin, et ce ne fut qu'à une heure asssez avancée de la nuit qu'on l'entendit frapper à la porte. Ses vêtemens étaient en désordre, déchirés en plusieurs endroits; ses cheveux épars flottaient sur ses épaules; son visage portait les traces de contusions récentes. On interrogea la pauvre fille, mais elle ne put que pousser des sons inintelligibles. Cependant, elle paraissait souffrir. Tout à coup, et comme si elle cédait à un éclair de raison, elle fit comprendre qu'elle avait été l'objet des plus odieuses violences. Par qui ce crime avait-il été commis? C'est ce qu'il aurait peut-être été bien difficile de découvrir à cause de l'état de la victime, si le hasard n'eût fourni un témoin de ce qui s'était passé.

Vers onze heures du matin, un habitant du village voisin se présentait chez les époux L..., auxquels il racontait que, la veille, à la chûte du jour, il était dans le bois occupé à tendre des piéges à lapins, lorsqu'il entendit à quelques pas de lui, dans un taillis, des cris étouffés. Il se dirigea vers ce lieu en rampant, et de manière à ne pas être vu, et il ne tarda pas à apercevoir *l'idiote* en butte, de la part de deux hommes qu'il reconnut parfaitement, aux plus infâmes brutalités. Comme la malheureuse fille résistait, on lui avait lié les bras et on lui avait appliqué un mouchoir sur la bouche.

Le témoin de cette scène affreuse n'osa pas se montrer, de peur que ces hommes ne lui fissent un mauvais parti. Bientôt il les vit délier leur victime, la relever et s'éloigner rapidement.

Par suite de ces faits, les nommés M... et N.., vignerons, ont été arrêtés, et, après avoir été confrontés avec la malheureuse jeune fille, qui par son agitation en leur présence a exprimé qu'elle les reconnaissait, ils ont été mis à la disposition du procureur de la République.

— Avant-hier, Mme D... sortit pour aller dans le voisinage, laissant sa petite fille, âgée de quatre ans, près du foyer qu'elle venait d'allumer dans la cheminée. On peut juger du désespoir de la malheureuse mère, lorsqu'à son retour elle trouva son enfant, dont les vêtemens étaient en feu, se roulant sur le carreau. Mme D... se jeta sur sa fille qu'elle couvrit de son corps, et, avec l'assistance des voisins accourus à ses cris, le feu fut éteint, mais la pauvre petite était si horriblement brûlée, qu'elle est morte le soir même.

DÉPARTEMENS.

Isère. — On écrit de Grenoble, le 3 novembre :

« Avant-hier soir sont arrivés dans notre ville, sous l'escorte de la gendarmerie, MM. Langomazino, rédacteur de *l'Indépendant du Midi*, et Rouvière, propriétaire, ancien président du comité des travailleurs de Digne. Arrêtés dans cette dernière ville sous la prévention d'avoir fait partie d'un complot ou d'une société secrète, ces deux citoyens ont dû monter en voiture le lendemain, à deux heures après minuit, pour être dirigés sur Lyon. »

— Var (Draguignan). — On lit dans *l'Union du Var* :

« Des visites domiciliaires ont eu lieu hier dans notre ville chez MM. Pascal, avocat, ex-constituant, et Angelier, commandant de notre ex-garde nationale sous le Gouvernement provisoire. Chez M. Guis, attendu son absence, les scellés ont été apposés. La justice s'est transportée en outre aux Arcs, au domicile de M. Pascal, pour y faire des perquisitions dont nous ignorons le résultat. »

— Oise (Compiègne). — Vendredi dernier, la gendarmerie amenait à la prison de Compiègne un audacieux brigand prévenu d'assassinat et de vol sur une grande route et arrêté en flagrant délit par les habitans du hameau près duquel le crime avait été accompli. M. le procureur de la République s'est empressé d'instruire cette affaire, et grâce à sa diligence, le prétendu brigand, qui n'était au contraire que la victime d'un effronté routier, a été presque immédiatement mis en libertê. Voici quelques détails sur cette singulière aventure.

Le nommé Deschaux, garçon berger chez M. Cueiliet, propriétaire et marchand de moutons à Hénus, commune d'Orroër, avait été envoyé par son maître à Blérancourt, d'où il devait ramener des bestiaux. Deschaux s'arrêta pour déjeûner à l'auberge du Pont-de-Pierre, à la sortie de Clermont, et là il fit connaissance d'un individu qui suivait la même route que lui.

Le repas terminé, les deux voyageurs sortent ensemble, et Deschaux, qui contemplait avec envie les espadrilles de son nouveau compagnon, lui proposa d'en faire l'acquisition. Ce dernier, nommé Lorrain, consent à se défaire de sa précieuse chaussure; mais il ne veut pas la céder à moins de 50 cent.; on discute longtemps, puis on finit par transiger moyennant 40 cent. Deschaux prend livraison des espadrilles qu'il paie; il les dépose dans une auberge du Bois-de-Lihus, pour les reprendre à son retour, et content de son marché, il offre un litre de vin, qui est accepté et bu sans façons; puis on se remet en route.

A peine avait-on parcouru un kilomètre qu'une nouvelle idée de coquetterie bouleversa la cervelle de Deschaux; son pantalon était bien vieux et bien usé, tandis que le pantalon de Lorrain lui paraissait d'une coupe délicieuse; il proposa un échange et Lorrain l'accepte, après avoir reçu un franc de retour. On but encore un litre à Arsy pour arroser ce nouveau marché, et on se dirige gaîment vers Compiègne. Cependant Deschaux, sans être méfiant, avait hâte d'entrer dans sa propriété; il avise le petit bois de Plaisance, dont le feuillage protecteur est propice à un changement de costume; il y conduit Lorrain, qui lui livre loyalement son pantalon et revêt à sa place le haut-de chausses de Deschaux.

Ce dernier sacrifice consommé, la scène, jusqu'alors si cordiale, devint tout à coup tragique. Lorrain s'élance hors du bois en criant : « Au voleur! à l'assassin! » Quelques personnes accourent à ses cris, et il raconte qu'un perfide compagnon de route lui a enlevé 40 fr. et ses vêtemens, après l'avoir presque étranglé.

Deschaux, épouvanté par cet incident imprévu, perd la tête et s'enfuit à travers champs; mais bientôt rattrapé et ne sachant comment se justifier en présence de l'audace de son accusateur, il est amené comme un criminel à la prison de Compiègne, où son innocence fut promptement reconnue.

— Somme. — Le *Courrier de la Somme* rapporte en ces termes un accident arrivé la nuit dernière sur le chemin de fer du Nord, mais qui, heureusement, n'a eu aucune suite grave :

« Un accident qui, heureusement, n'a pas eu de suite fâcheuse, a retardé cette nuit l'arrivée des dépêches de Paris. Un convoi de marchandises qui venait de quitter la gare d'Amiens a déraillé avant d'arriver à Longueau. Au même instant le train venant de Paris arrivait. Il a heurté le premier train qui se trouvait sur l'entrevoie, et a été lui-même jeté hors des rails. Par suite du choc, les wagons du convoi de marchandises ont été violemment repoussés les uns sur les autres et assez fortement endommagés.

» Mais quant au train venant de Paris, il n'a éprouvé qu'une légère commotion, et c'est à peine si les voyageurs se sont apperçus de l'accident, qui n'a eu pour eux d'autre inconvénient que de retarder un peu leur arrivée à la gare d'Amiens. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 5 novembre. — Aujourd'hui, 245e anniversaire de la conspiration des poudres, à la tête de laquelle était Guy Fawkes, en 1605, des offices solennels ont eu lieu dans toutes les églises anglicanes, conformément à une loi rendue, dans la même année, sous le règne de Jacques Ier. L'étendard royal britannique flottait sur les remparts de la Tour, à l'hôtel Somerset, à l'Amirauté, à l'église Saint-Martin-des-Champs et sur d'autres édifices publics. Les navires sur la Tamise et les docks étaient pavoisés. A une heure de l'après-midi, les batteries de la Tour, de Woolwich et des différentes forteresses du royaume ont fait entendre des salves d'artillerie.

La journée à Londres a été fort tranquille ; mais ce soir on promènera le mannequin de Guy Fawkes, et on en fera ensuite un feu de joie au bruit des pétards et d'autres pièces d'artifice.

— Pendant le dernier ouragan qui s'est fait sentir sur les côtes de la Manche, et particulièrement sur celles de Suffolck et de Norfolck, le brick *Luna*, se rendant d'Archangel à Londres, a échoué sur les sables de Newsome. Le capitaine, M. Petty, a fait avec la compagnie du chemin de fer un traité qui mettait à sa disposition, moyennant 50 livres sterling (1,250 fr.), le bateau à vapeur le *Lowestof* et son équipage, à l'effet de relever le bâtiment naufragé.

Avant que le bateau fût arrivé, les gens du pays ont prétendu que le navire la *Luna*, désemparé par la tempête, leur appartenait à titre d'*épave;* ils s'y sont établis, et en seraient les maîtres si le *Lowestoft* n'était enfin arrivé à temps pour réprimer l'insurrection. Plusieurs individus arrêtés comme instigateurs de cette tentative de pillage, ont été traduits hier devant les assises correctionnelles du comté. Un nommé Rose, signalé comme le chef des épavistes, a été condamné à quatre livres sterling (100 fr. d'amende).

Cette condamnation, ainsi que les frais ont été immédiatement acquittés au moyen d'une cotisation faite parmi les riverains séance tenante. Un autre, nommé Saunders, accusé d'avoir frappé avec un croc de bateau M. Cooper, patron du bateau à vapeur, a été acquitté faute de preuves suffisantes. Les riverains ayant applaudi cette décision en criant : « Vive la justice! vivent nos magistrats! » le président leur a adressé une réprimande sévère, que l'équipage du *Lowestoft* a applaudi à son tour.

— Royaume de Saxe (Dresde), 1er novembre. — Il résulte d'une publication, qui vient d'être faite par le ministre de la justice, que le nombre des personnes qui ont été condamnées comme auteurs ou complices de la sanglante insurrection dont notre capitale a été le théâtre, dans le mois de mai 1848, est de 4,479; mais que le roi a accordé grâce pleine et entière à 4,297 d'entre elles, et une commutation de peine aux 182 autres.

La peine de mort a été prononcée seulement contre trois des coupables, lesquels se trouvent tous dans la dernière catégorie; ce sont : le lieutenant-colonel Heinze, le sieur Lange, fils d'un riche négociant de Dresde, et l'ancien député aux États, Bengeler. Cette peine a été commuée en celle de travaux dans une maison de force, savoir : pour le premier à perpétuité, pour le deuxième à dix ans, et pour le troisième à six ans.

Tous les trois ont été transférés hier des prisons de notre capitale à la maison de force de Zwickau, où ils subiront leur peine.

— Etats-Unis (New-York), 12 octobre. — Le bateau à vapeur le *Cate-Fleming*, allant de Louisville à Cadro, a péri sur l'Ohio, par l'explosion de ses deux chaudières; le corps du bâtiment a été brûlé. On compte dix passagers ou matelots tués, huit blessés dangereusement et dix-neuf qui n'ont éprouvé que de légères brûlures. Le capitaine Dunham, lancé à plusieurs pieds en l'air, est retombé sur le pont et s'est blessé. On espère retirer du fond du fleuve le coffre de fer où se trouvaient les fonds destinés à solder l'équipage, et les dépôts des passagers.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57 50	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	92 75	5 0/0 belge 1840	98 1/2
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	— — 1842	98 1/2
4 0/0 j. 22 mars	73 25	— 4 1/2	89 3/4
Act. de la Banque	2295 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850	84 30
Rente de la Ville	— —	Obl. 1850 (janvier)	980 —
Obl. de la Ville	— —	dito 1849 (octobre)	917 50
dito 1849	1145 —	Napl. (Rec. Rotsch.)	98 50
Empr. du départem.	1070 —	Emprunt romain	78 —
Caisse hypothécaire	— —	Espag., dette active	— —
Zinc Vieille-Montag.	2700 —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux	— —	3 0/0 1841	39 —
Canal de Bourgogne	930 —	— dette intérieure	34 —
H. de la G. Combe	— —	Lots d'Autriche	— —
Tissus de lin Maberl.	500 —	Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	— —	Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 90	57 90	57 50	57 50
Cinq 0/0	93 10	93 15	92 70	92 75
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	84 45	84 40	84 30	84 40

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	360 —	— —
Versailles, r. d.	— —	155 —	Moul. à Amiens.	— —	197 50
— r. g.	137 50	135 —	Orléans à Paris.	387 50	387 50
Paris à Orléans.	778 75	780 —	Chemin du N.	463 75	461 25
Paris à Rouen.	607 —	608 75	Paris à Chartr.	343 75	342 50
Rouen au Havre	247 50	245 —	Tours à Nantes.	242 50	240 —
Mars. à Avign.	174 50	172 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	121 25	120 —	Dieppe à Fec.	— —	— —

L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue St-Martin, 36, à l'Olivier.

— Porte-Saint-Martin. — Aujourd'hui jeudi, sans remise, 1re représentation de Le Lion et le Moucheron, drame en cinq

actes, de MM. Emile Souvestre et Eugène Bourgeois, ouvrage dont on dit le plus grand bien, et qui doit servir aux débuts de M. Fechter.

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Phèdre.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Les Péchés de Jeunesse.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Marié au second, la Douairière de Brionne.
VARIÉTÉS. — Camargo, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Petits Moyens, les Baignoires, un Divorce.
THÉATRE-MONTANSIER. — Bruno, Phénomène, Deux Aigles.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Lion et le Moucheron.
GAITÉ. — Marcel, Pauvre Mère.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — La Naissance d'Arlequin.
FOLIES. — Les Fumeurs, les Trains de plaisir.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Semaine, les Infidélités.
SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le vendredi 6 décembre 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais sur soumissions cachetées,

Des FOURNITURES et ENTREPRISES ci-après indiquées, pour le service des divers établissemens de l'administration pendant l'année 1851.

Savoir :

1° Huile de colza à brûler, en deux lots;
2° Chandelle moulée, en un lot;
3° Savon bleu pâle de Marseille, en un lot;
4° De l'éclairage des marchés construits par l'administration et des deux pavillons du chef-lieu, en un lot;
5° Du blanchissage du linge pour les années 1851, 1852 et 1853, en dix lots.

Et aux enchères, sur soumissions cachetées,

Du droit d'enlever les os provenant des viandes consommées dans les divers établissemens en 1851, en un seul lot.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le jeudi 28 novembre 1850, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3753)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HOTEL DU MARÉCHAL OUDINOT,

Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Bien dépendant de la succession du maréchal Oudinot de Reggio.

Vente sur baisse de mise à prix, par suite de licitation, aux enchères publiques, à Paris, en l'audience des criées du Tribunal civil,

Le mercredi 20 novembre 1850, deux heures de relevée, en un seul lot,

De l'habitation principale du maréchal Oudinot, sise à Bar-le-Duc, rue Lapique, 10 (Meuse).

Composée d'un HOTEL avec parc parfaitement planté, traversé par le canal de l'Ornain; orangerie, écuries, remises et autres dépendances.

Sur la mise à prix de 60,000 fr.

Le chemin de fer passe à Bar-le-Duc.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris :

1° A Me LEMESLE, avoué poursuivant, rue de Seine, 54;
2° A Me Noury, avoué, rue de Cléry, 8;
3° A Me Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345;
4° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
5° A Me Lefébure de Saint-Maur, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 43;
6° A Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57;
7° A Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5;
8° A Me Sébert, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4;

A Bar-le-Duc :

A Me Pouchet, notaire, y demeurant, rue Voltaire, 6;

Et sur les lieux, aux concierges. (3742)

2 PROPRIÉTÉS A LA VILLETTE.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Adjudication par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 14 novembre 1850,

1° D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à La Villette, rue de Flandres, 130 et 132, avec droit de déchargement sur le canal, précédemment adjugée pour 161,050 fr.;

2° D'une PROPRIÉTÉ sise même rue, 142 bis, précédemment adjugée pour 24,000 fr.

Mises à prix.

Premier lot : 6,000 fr.
Deuxième lot : 1,000
Total : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CALLOU;
2° Et à Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (3756)

LA CALIFORNIE,

Compagnie commerciale, maritime et pour l'exploitation des mines d'or et de mercure.

Capital social : trois millions, divisés en actions de 10, 25, 50 et 100 fr. au porteur.

Gérant de la Compagnie, VIGOUREL, *de la maison* VIGOUREL ET Ce, *banquiers*.

Siége de la société, rue Neuve-St-Augustin, 20.

Un départ de 150 *associés-travailleurs* s'effectuera le DIX NOVEMBRE PROCHAIN FIXE, sur un des navires de la Compagnie spécialement affecté au transport des associés et des marchandises de la Compagnie.

Pour tous renseignemens ou demandes d'actions, s'adresser au siége de l'administration, *rue Neuve-Saint-Augustin*, 20. (4547)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le magnifique navire L'ANNA, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment.

S'adresser à Paris, à M. C. COMBIER, agence américaine, 14, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et dessiner. 2 fr. Lard, 25, rue Feydeau. (4550)

CHALES. M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Cachemires des Indes et de France; ÉCHANGE des anciens contre de nouveaux; réparations des cachemires. (4593)

PAPIER DEMEURE pour BRULURES, COUPURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 15, Paris. (4604)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (4540)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 13, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (4618)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. Biondetti vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (4532)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4524)

ULCÈRES, DARTRES, SCROFULES, CANCER. Guérisons nombreuses. Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4597)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4600)

HÉMORROÏDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUCCÈS ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4590)

Maladies secrètes et affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER**, DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de Médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. gr. t. l. j. (Aff.) R. St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4541)

NOUVELLE injection SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4592)

PAPIER D'ALBESPEYRES.

Chez l'inventeur, faub. St-Denis, 84, à Paris, et chez MM. les pharm.-dépositaires de France et de l'étranger. Depuis plus de trente ans, ce papier est toujours recommandé comme le meilleur ÉPISPASTIQUE, pour l'entretien facile, régulier et inodore des

VÉSICATOIRES. (4436)

LA FRANCE

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE,
34, rue Vivienne, à Paris.

ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

Les cinquante-et-un Travailleurs-Associés de **LA FRANCE** sont partis du Havre le 26 octobre, par **le Moïse**, capitaine **Bateau** aîné. Le gérant de LA FRANCE a passé vingt-cinq jours avec eux : il les a trouvés parfaitement unis et entièrement dévoués aux intérêts de *la France*. Il n'y en a pas un dont il ne soit sûr, et il a la plus grande confiance dans l'entrepris qu'il leur a confiée. Ils auront, pendant toute la traversée, une nourriture saine et abondante, du vin à tous les repas; pour coucher, une paillasse, un matelas en laine, des draps et deux couvertures chacun. Leurs chambres sont bien éclairées, aérées et espacées, et toutes les précautions ont été prises pour leur assurer santé et sécurité. Ils sont accompagnés par M. STILLER, leur directeur; M. EUVRARD, médecin; M. CHEMIN, aumônier; M. RICARD, ingénieur, et M. SAILLARD, pharmacien. Ils emportent un matériel complet pour les travaux des mines, et des vivres pour quatre mois, à partir du jour de leur arrivée à San-Francisco. — Les actions de LA FRANCE rapporteront, par an : Celles de 50 fr., au moins 1,420 fr., et celles de 10 fr., au moins 284 fr. Ceux qui souscriront avant la clôture de la première émission de 300,000 fr. jouiront de tous les avantages qui proviendront de ce premier départ.

Les demandes d'actions doivent être adressés, franco, à M. J. RIGAUD, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. (4616)

GARDE-FEU

Préservant les enfans de tous accidens.

NOUVEAUX TABOURETS chauffe-pieds pour cheminées. **USINE TRONCHON**, avenue de Saint-Cloud, 11, *barrière de l'Étoile*. CONSTRUCTION SPÉCIALE de serres-chaudes, châssis de couches, grilles, poulaillers, faisanderies, *volières*, corbeilles, et jardinières d'appartement. (4598)

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX.

Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen. Cette Eau arrête la chute des cheveux et les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt à Paris, chez NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (Affranchir.) (4588)

W. ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçues par l'Académie de médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ. (4619)

CHANTIER HAUTEVILLE

Bois sciés ou entiers ***à couvert***, 94, rue Hauteville. **Charbons de terre, Charbon de bois.** (4514)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulev. St-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 1850, à midi.

Consistant en bureaux, bibliothèque, casiers, etc. Au compt. (3755)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré le cinq novembre en ladite ville, folio 193, verso, case 133, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits;

Il appert ce qui suit :

Une société a été formée entre le sieur Joseph BLAIN, négociant, demeurant à Valence (Drôme), comme seul gérant responsable, d'une part;

Et le commanditaire dénommé audit acte, et toutes les personnes qui prendraient plus tard un intérêt, d'autre part.

La société est ainsi en nom collectif et en commandite.

Cette société doit avoir pour objet la vente à commission des marchandises et denrées, les transports d'argent, les recouvremens, et en général toutes les opérations qui se rattacheront directement ou indirectement à la qualité de commissionnaire.

La dénomination sera l'Universel, comptoir de commission; la raison, BLAIN et Ce; la durée, cinquante ans, à partir du vingt-cinq octobre dernier; le siége à Paris, rue Saint-Georges, 16.

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par quinze mille actions de cent francs, au porteur, dont la moitié sera divisée en coupons de dix francs; ces actions sont presque toutes à souscrire.

Le gérant ne pourra disposer de la signature sociale que pour les affaires de la société; il aura le droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais à charge de responsabilité.

La démission, le décès ou la déconfiture d'un des associés ne modifiera en rien l'existence de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour le dépôt, l'affiche et la publication dans les journaux conformément à la loi.

Pour extrait conforme, Paris le cinq novembre mil huit cent cinquante :

Le gérant,
Signé JACOTEY, signé BLAIN et Ce. (2488)

En vertu d'un sous seing privé en date du premier novembre mil huit cent cinquante, et enregistré le cinq du même mois, il a été formé une société entre MM. Auguste ANTHEAUME, demeurant boulevard de la Chopinette, 15, et Emile PETIT, demeurant rue Montmorency, 2, pour l'exploitation d'un brevet d'imprimeur lithographe, dont la durée est fixée à deux ans, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante au premier novembre mil huit cent cinquante-deux. Le siége de la société est rue Montmorency, 2, à Paris, et le sieur Petit a seul la signature sociale ANTHEAUME et PETIT.

Emile PETIT. (2489)

CAISSE CENTRALE des médecins et pharmaciens, rue Quincampoix, 69; M. A. CRENET directeur-gérant.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatre novembre mil huit cent cinquante, folio 172, verso, case 7, reçu cent vingt-deux francs quatre-vingt-dix-huit centimes, décime compris, signé d'Armengaud; entre: 1° M. Pierre-André-Augustin LEBEL, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Tixéranderie, 13; 2° M. Jacques EYROLLES père, ancien pharmacien, même demeure; 3° M. Barthélemy-Joseph-Eugène EYROLLES fils, docteur en médecine, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 94; portant des modifications aux bases d'une société déjà formée entre les susnommés, par actes des trois et douze avril mil huit cent cinquante, et quinze du même mois, dûment enregistrés et publiés; laquelle société, formée pour une durée de treize années, du quinze avril mil huit cent cinquante, et en nom collectif, avait pour objet l'exploitation en commun d'une pharmacie connue sous le nom de pharmacie de l'Hôtel-de-Ville, et la fabrication d'une substance appelée le savonule Lebel de baume de copahu.

Il a été extrait ce qui suit :

La pharmacie proprement dite, sans autres exceptions que la fabrication et l'exploitation du savonule Lebel de baume de copahu, que la vente du café hygiénique et du sirop Gardet, cesse de faire partie de la société existant entre les susnommés, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante, pour être la propriété en entier de MM. Eyrolles.

Les opérations de la société se borneront conséquemment à la fabrication et à la vente du savonule Lebel de baume de copahu, à la vente du café hygiénique, du sirop Gardet et autres spécialités qui pourraient y être ajoutées par la suite.

Elle sera gérée et administrée selon qu'il est prescrit dans les actes du mois d'avril, sus-énoncés, et son siége est maintenu provisoirement rue de la Tixéranderie, 13.

Il n'a été apporté aucune autre modification auxdits actes, qui recevront au contraire leur exécution en ce qui touche les dispositions ou conventions auxquelles il n'est point dérogé par le présent acte.

Pour extrait :

A. CRENET. (2490)

Suivant acte passé devant Me Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré ;

La durée de la société des voitures parisiennes, dites gondoles, sous la raison MALUS et Ce, et qui a pour objet le service des voitures de Paris à Versailles, constituée par acte sous seings privés, en date à Paris des quatre et sept septembre mil huit cent trente-neuf, enregistré et déposé à Me Yver, notaire, suivant acte reçu par lui le quatorze septembre mil huit cent trente-neuf,

Qui expirait au premier octobre mil huit cent quarante-huit,

A été prorogée jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante.

Par modification des anciens statuts, le capital social a été fixé à cent trente-six mille francs, divisé en dix-sept cents actions de quatre-vingt francs chacune.

M. Eugène MALUS, demeurant à Paris, rue de Rohan, 2, est demeuré seul gérant responsable, ayant la signature sociale, les personnes qui ont déjà pris ou prendraient des actions étant simplement commanditaires.

Le siége de la société reste fixé à Paris, rue de Rivoli, 2.

Pour extrait :

Signé YVER. (2491)

ERRATUM.

Société DURAND et Ce, lisez : M. Charles DURAND, demeurant à Paris, rue Rambuteau, no 15, ci-devant et actuellement à Saint-Georges (Aveyron);

Mme la comtesse de MOYRIA, demeurant à Paris, rue du Helder, no 11, au lieu de Mme de MAYRIA, rue du Helder, no 14.

Art. 13, au lieu de : Art. 18. (2492)

Etude M. J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 6.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trois novembre présent mois, enregistré au même lieu le cinq dudit mois de novembre par M. Delestang, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour droits,

Il appert :

Que M. Edouard YORKE, demeurant à Paris, avenue de Marbeuf, 1, et M. Nathaniel-Newton WILKINSON, demeurant à Paris, rue Verte, 7, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en France d'un brevet d'invention, pris en Angleterre, pour la fabrication des épingles de laiton, leur pose sur le papier, la fonte de la matière du laiton et tout ce qui se rattache à cette industrie;

Que le siége social est établi à Paris, rue Picpus, 57;

Que la raison sociale sera YORKE et Ce;

Que la signature sociale appartient à chaque associé, mais seulement pour les besoins et affaires de la société;

Que la durée de la société est fixée à une année, à partir du premier septembre dernier jusqu'à pareil jour de mil huit cent cinquante-un, sauf à cette époque aux associés à convenir d'une prorogation dans les formes voulues par la loi;

Qu'enfin, le fonds social est fixé à la somme de quarante-huit mille francs à fournir par moitié par chacun des associés, et que les pertes et bénéfices seront partagés par moitié entre lesdits associés.

Pour extrait :

J. LAN. (2493)

ERRATUM.

Dans le numéro 2477 du trois courant, aux Sociétés commerciales, deuxième colonne, société VILLARD et LESIEUR, après : enregistré à Paris le même jour, quatrième ligne, lisez : M. Edouard-Alban VILLARD, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, no 3, et M. Jacques-Marie LESIEUR, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 116, et suivez : Ont d'un commun accord, etc. A la onzième ligne, après quai Jemmapes, 116, lisez : Et la raison sociale VILLARD et Ce.

VILLARD. (2494)

D'un acte reçu par Me Turquet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le seize octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré,

Et d'un autre acte contenant approbation et confirmation du précédent, reçu par le même notaire, et son collègue, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, aussi enregistré,

Il appert :

Que M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29;

Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 40;

Ont formé une société en nom collectif et en commandite pour la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène.

Dudit acte il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre MM. Ferdinand-Jean, Charles et Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, et en commandite à l'égard des propriétaires d'actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène à Hammage, près Marchiennes, département du Nord.

Art. 3. La société prend la dénomination de Fabrique de Sucre d'Hammage.

Art. 4. MM. Bayard de la Vingtrie frères sont tous trois associés responsables et solidaires.

La raison sociale est Armand BAYARD DE LA VINGTRIE et frères.

Art. 6. La durée de la société est de quinze années, à partir du premier octobre mil huit cent quarante-neuf.

La société peut être prolongée une ou plusieurs fois, sur la proposition des gérans, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 58.

Art. 7. La société est et demeure définitivement constituée à partir de ce jour.

Art. 8. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs.

Art. 9. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, dites de capital.

Art. 49. Il est créé six cent soixante-cinq actions de jouissance, dites bénéficiaires.

Ces actions représentent la valeur industrielle de l'entreprise.

En aucun cas, sous aucun prétexte, ni à la faveur d'aucune exception, les actions bénéficiaires ne portent bénéfice qu'après l'amortissement entier et le remboursement préalable des actions dites de capital.

Pour extrait :

Signé : TURQUET. (2495)

D'un acte reçu par Me Clairet, notaire à Paris, soussigné, comme substituant Me Turquet, aussi notaire à Paris, et son collègue, notaire à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante, enregistré ;

D'un autre acte, contenant ratification du précédent, reçu le cinq octobre mil huit cent cinquante, par M. le consul chancelier de France à Naples, légalisé, timbré et enregistré en France, annexé à l'acte qui va être énoncé;

Et d'un troisième acte reçu par Me Turquet, notaire à Paris, et son collègue, le vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, contenant nouvelle approbation et confirmation de l'acte énoncé en premier lieu;

Il appert :

M. Ferdinand-Jean BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, no 29;

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, no 29;

Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, no 40;

Ont formé une société en nom collectif et en commandite pour la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène.

Dudit acte, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé par ces présentes une société en nom collectif entre MM. Ferdinand-Jean-Charles et Armand-Joseph Bayard de la Vingtrie, et en commandite à l'égard des propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société a pour objet la création et l'exploitation d'une fabrique de sucre indigène à Auby, près Douai, département du Nord.

Art. 3. La société prend la dénomination de Fabrique de Sucre d'Auby.

Art. 4. MM. Bayard de la Vingtrie frères sont tous trois associés responsables et solidaires.

La raison sociale est BAYARD DE LA VINGTRIE.

Art. 5. Le siége de la société est établi à Paris, chez MM. Bayard de la Vingtrie, rue Saint-Guillaume, no 29.

Il peut être changé, pourvu qu'il soit toujours à Paris.

Art. 6. La durée de la société est de quatorze années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante.

La société peut être prolongée une ou plusieurs fois sur la proposition des gérans, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 58.

Art. 7. La société est et demeure constituée définitivement à partir de ce jour.

Art. 8. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs.

Art. 9. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, dites de capital.

Art. 26. La gérance et l'administration de toutes les affaires de la société appartiennent à MM. Bayard de la Vingtrie, tous trois associés seuls responsables.

Ils ont la signature sociale.

Chacun peut agir pour le compte commun et faire usage de la signature sociale.

Pour extrait :

Signé : TURQUET. (2496)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 5 NOVEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOBILLOT (Etienne-Georges), md de charbons, à Belleville, rue Constantine, 8; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (No 9664 du gr.);

De dame veuve LHOTE (Angélique-Adèle Chevrel), anc. mde de vins, à Batignolles, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 40; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (No 9665 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BORGEOT (François), md de chevaux, rue St-Honoré, 390, le 12 novembre à 3 heures (No 9663 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur MONTAUD (Joseph-François-César), escompteur, rue Hauteville, 1, le 12 novembre à 10 heures (No 9469 du gr.);

Du sieur MONTAUD et Ce, escompteurs, rue Hauteville, 1, le 12 novembre à 10 heures (No 9468 du gr.);

Du sieur MALET (Pierre-Désiré), directeur de théâtre, rue St-Dominique, 161, le 12 novembre à 10 heures (No 1542 du gr.);

Du sieur WOITTIGNIER (Ghislin), md de charbons, à La Chapelle-St-Denis, le 12 novembre à 10 heures (No 7870 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOULÉ-PÉCHARD (Georges-Désiré), anc. boulanger, rue St-Lazare, 83, actuellement rue Belle-chasse, 61, entre les mains de M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite (No 9640 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur SAINTIN (Pierre-Antoine-Amédée), imprimeur, rue St-Jacques, 38, sont invités à se rendre, le 12 novembre à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (No 6618 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SAULNIER.

Jugement du 24 octobre 1850, le quel homologue le concordat passé le 1er octobre 1850, entre le sieur SAULNIER père, ancien ingénieur-mécanicien, à Paris, rue St-Pierre-Popincourt, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Saulnier, par ses créanciers, de 50 p. 100 de leurs créances en capital, intérêts et frais.

Abandon par le sieur Saulnier, pour se libérer à due concurrence de 50 p. 100 restant, de tout son actif, à l'exception des objets dépendant du matériel et désignés audit concordat.

Le sieur Geoffroy commissaire pour recouvrer l'actif et le répartir au marc le franc après paiement des créances privilégiées.

Obligation par le sieur Saulnier de payer aux créanciers la différence entre la somme que produira l'actif abandonné et les 50 p. 100 promis, en dix ans, par dixièmes, à compter du 1er octobre 1851 (No 9386 du gr.).

Concordat TÉTAZ.

Jugement du 25 octobre 1850, lequel, en homologuant le concordat passé le 7 septembre 1850, entre le sieur TÉTAZ (Henri), md de vins-traiteur, à Montmartre, boul. Rochechouart, 38, et ses créanciers, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Tétaz; déclare le sieur Tétaz non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tétaz de 75 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 25 p. 100 restant payables par le sieur Tétaz en cinq années, par portions de 5 p. 100 le 1er octobre des années 1851, 1852 et suivantes (No 294 du gr.).

Concordat MERCHADIER.

Jugement du 25 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 1er octobre 1850, entre le sieur MERCHADIER (Jean), md de charbon, à Paris, rue Neuve-Montmorency, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Merchadier, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le capital de leurs créances et de tous intérêts et frais.

Les 20 p. 100 restant payables en quatre années, par quats, les 1ers octobre 1851, 1852, 1853 et 1854 (No 9466 du gr.).

Concordat KIEFFER.

Jugement du 28 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 12 octobre 1850, entre le sieur KIEFFER (Barthélemy), facteur de pianos, à Montmartre, rue St-André, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Kieffer de tous intérêts et frais et de 88 p. 100 sur le capital.

Les 12 p. 100 restant payables par le sieur Kieffer en quatre années, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 12 octobre 1851 (No 9477 du gr.).

ASSEMBLÉES du 7 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Reclin, menuisier, clôt. — Lagardère, maître d'hôtel garni, conc. — Chollet et Ce, nég., id. — Roy frères et Ce, nég. en vins, id.

ONZE HEURES : Chaulin, papetier, vérif. — Godet, ent de déménagemens, id. — Muller, restaurateur, conc.

UNE HEURE : Burnand, md de vins, clôt. — Dame Bourgeois, lingère, id. — Raynal, md de vins, rem. à huit.

TROIS HEURES : Rognon, md de vins, synd. — Scottlander et Middleton, commiss. en marchandises, id. — Niard, Barrellier et Ce, constructeurs, clôt. — Barrellier, Niard et Ce, nég., id. — Jacquemart, ent. de maçonnerie, id. — Missonier, serrurier, conc. — Warmel, tonnelier, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Michel-Richard-Henri DE SHEE, rue du Colysée, 32, et Valentine D'HANACHE, à Paris, rue Tronchet, 5. — Oscar Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Iphigénie DESNON et Jacques-Edme-Napoléon CERNESSON, rue du Faub.-St-Honoré, 27. — Marchand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 novembre 1850. — Mme Crepin, 92 ans, passage Ste-Marie, 22. — M. Moulfort, 35 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56. — M. Née, 33 ans, passage Jouffroy, 7. — Mme Moynier, 25 ans, rue de la Victoire, 43. — M. Deilleux, 56 ans, rue Montmartre, 16. — M. Chretien, 37 ans, rue d'Abbéville, 3. — M. Olivier, 64 ans, rue Pagevin, 3. — M. Dessemontel, 20 ans, rue des Poulies, 15. — M. Vinsou, 57 ans, rue du Bouloi, 10. — M. Pronier, 28 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 54. — M. Pinget, 56 ans, rue Meslay, 46. — M. Mathieu, 66 ans, rue Dupetit-Thouars, 12. — Mme Doisneau, 36 ans, rue des Rosiers, 44. — Mlle Guignard, 15 ans, impasse St-Sébastien, 3. — M. Lefebure, 26 ans, rue de Charenton, 90. — Mme Legris, 47 ans, rue des Trois-Pavillons, 16. — Mme Masson, 52 ans, rue de Reuilly, 25. — Mme Lecoq, 81 ans, rue Neuve-St-Paul, 10. — M. O'Connor, 47 ans, rue de Grenelle, 39. — Mlle d'Orlie, 43 ans, rue de Sèvres, 45. — Mme Machizaud, 67 ans, rue de l'Odéon, 30. — Mme Petit, 31 ans, rue Mouffetard, 274.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissemnt